



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-092

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2023-08-16-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1238 portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery de Coulanges sur Yonne - 89 480 - départs des personnels et ventes des véhicules affectés au transport sanitaire -. (2 pages) Page 5
- BFC-2023-08-17-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS 2023-1237 portant constat de la caducité de la licence n° 90#000067 de l officine de pharmacie sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370)?? (1 page) Page 8
- BFC-2023-08-02-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1104?? portant agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres privée pour sa mise en activité au 31/08/23??SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers?? (4 pages) Page 10
- BFC-2023-08-17-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1109 modifiant l arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS/III/78 n° 2618 du 28 avril 1978 autorisant la création, par dérogation, d une officine de pharmacie à ATHESANS Route de Lure, en vertu de la licence qui porte le n° 50?? (2 pages) Page 15
- BFC-2023-08-22-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1100 portant modification substantielle de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)???? (4 pages) Page 18
- BFC-2023-08-17-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL (3 pages) Page 23
- BFC-2023-08-22-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1241 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date du 13 juin 2019, portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140)?? (2 pages) Page 27
- BFC-2023-08-18-00001 - Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (4 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-08-09-00009 - Décision ARS-BFC-DOS-2023-1174 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, délivrée à la société par action simplifiée (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-PARIS (75) et mise en œuvre sur le site de la clinique SSR « LE PETIT PIEN » à SOUGERES-SUR-SINOTTE, à MONETEAU (89470) (4 pages)

Page 35

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRFoB

BFC-2023-07-24-00010 - Arrête prefectoral 23 214 BAG du 27 07 2023 (16 pages)

Page 40

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-08-03-00004 - 2023 08 Décision Label ACR Complexe sportif Jean-Michel Curie (4 pages)

Page 57

BFC-2023-08-03-00005 - 2023 08 Décision Label ACR équipement sportif L'Axone (4 pages)

Page 62

BFC-2023-08-03-00003 - 2023 08 Décision Label ACR musée Courbet (4 pages)

Page 67

BFC-2023-08-03-00006 - 2023 08 Décision Label ACR SMAC Le Moloco (4 pages)

Page 72

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2023-08-30-00001 - Arrêté n°2023/STM/CAR FORMATION du 30/08/2023, relatif à l'agrément du centre de formation CAR FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 77

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2023-08-08-00005 - Arrêté modificatif n4 CPAM de la Haute-Saône.docx (2 pages)

Page 82

BFC-2023-06-23-00005 - Arrête modificatif n6 CPAM du Jura.docx (2 pages)

Page 85

BFC-2023-08-08-00002 - Arrête modificatif n8 CPAM du Jura.docx (2 pages)

Page 88

BFC-2023-07-10-00028 - Arrêté modificatif n°1 URSSAF Régionale de la Franche-Comté.docx (2 pages)

Page 91

BFC-2023-07-11-00009 - Arrêté modificatif n°2 CPAM de la Nièvre.docx (2 pages)

Page 94

BFC-2023-07-11-00008 - arrêté modificatif n°2 URSSAF de l'Yonne (2 pages)

Page 97

BFC-2023-08-08-00003 - Arrêté modificatif n°3 CPAM de la Nièvre.docx (2 pages)

Page 100

BFC-2023-06-23-00006 - Arrêté modificatif n°3 URSSAF du Jura.docx (2 pages)

Page 103

BFC-2023-06-23-00004 - Arrêté modificatif n°4 CAF de la Haute Saône.docx (2 pages)	Page 106
BFC-2023-06-23-00003 - Arrêté modificatif n°4 CAF du Doubs.docx (2 pages)	Page 109
BFC-2023-08-08-00004 - Arrêté modificatif n°4 URSSAF de la Saône-et-Loire.docx (2 pages)	Page 112
BFC-2023-08-07-00001 - Arrêté modificatif n°5 CAF de la Haute Saône.docx (2 pages)	Page 115
BFC-2023-06-20-00015 - arrêté modificatif n°5 CAF du Jura (2 pages)	Page 118
BFC-2023-07-03-00014 - arrete modificatif n°5 CPAM de l'Yonne (2 pages)	Page 121
BFC-2023-07-10-00029 - Arrete modificatif n°6 CPAM de l'Yonne (2 pages)	Page 124
BFC-2023-06-26-00019 - Arrete modificatif n°6 CPAM du Doubs.docx (2 pages)	Page 127
BFC-2023-07-10-00027 - Arrete modificatif n°7 CPAM du Jura.docx (2 pages)	Page 130
Préfecture de la Côte-d'Or /	
BFC-2023-08-17-00004 - arrêté portant organisation d'un recrutement de travailleur en situation de handicap pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe -session 2023 région BFC (3 pages)	Page 133
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2023-08-21-00001 - Arrêté du 21 août 2023 intérim DASEN Côte d'Or Mme JEHANNO Colette SG (1 page)	Page 137
BFC-2023-08-25-00003 - Arrêté du 25 août 2023 délégation des chefs d'établissement (10 pages)	Page 139
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2023-08-23-00001 - RABFC Arrêté de délégation EN RRA DRAJES 230823 (2 pages)	Page 150
BFC-2023-08-23-00002 - RABFC Arrêté de subdélégation RRA Agents DRAJES 230823 (2 pages)	Page 153

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-16-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1238 portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery de Coulanges sur Yonne - 89 480 - départs des personnels et ventes des véhicules affectés au transport sanitaire -.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1238

portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery de Coulanges sur Yonne - 89 480 - départs des personnels et ventes des véhicules affectés au transport sanitaire -.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS BFC/DOS/2023-0668 du 19 mai 2023 accordant préalablement le transfert au profit de la SAS Ambulance du Serein d'Avallon - 89 200 - et concrétisé le 27 juin 2023, de l'autorisation initiale de mise en service attachée à un véhicule sanitaire léger en fonction au sein de la SARL Rathery à Coulanges sur Yonne - 89 480 -,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la décision ARS BFC/DOS/2023-0975 du 15 juin 2023 accordant préalablement les transferts au profit de la SAS Ambulance du Serein d'Avallon - 89 200 - et concrétisés le 14 août 2023, des autorisations initiales de mise en service attachées à une ambulance et à un véhicule sanitaire léger en fonction au sein de la SARL Rathery à Coulanges sur Yonne - 89 480 - ,

Vu l'arrêté ARS BFC/DOS/2023-0981 en date du 20 juin 2023 portant modification d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery à Coulanges sur Yonne - 89 480 - ,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023.

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery Coulanges sur Yonne - 89 480 - ne remplit plus les conditions requises d'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique suite aux départs successifs constatés de tous ses salariés et des ventes successives de ses trois véhicules de transport sanitaire autorisés.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS BFC/DOS/2023-0981 en date du 20 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 89.87.47 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Rathery dont le siège social est situé 06 rue du Moulin à Coulanges sur Yonne - 89 480 - est retiré à compter du 13 août 2023 à 24h00 pour son unique implantation sise à la même adresse.
Le représentant de la SARL Rathery est Monsieur Romain RENARD.

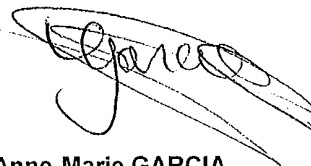
Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément aux décisions précitées accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service.

Article 4 : Le représentant légal de la SARL Rathery dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 août 2023,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-17-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOS 2023-1237 portant
constat de la caducité de la licence n°
90#000067 de l'officine de pharmacie sise 12
route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370)

Arrêté n° ARS-BFC-DOS 2023-1237

portant constat de la caducité de la licence n° 90#000067 de l'officine de pharmacie sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République du département du Territoire de Belfort, n° 2762 du 24 octobre 1986, autorisant par dérogation l'exploitation d'une officine de pharmacie à RECHESY – route Lepuix-Neuf ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la déclaration, en date du 23 juillet 2023, par laquelle Madame Christine KILQUE, pharmacienne titulaire de l'officine sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370), a fait part au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de la cessation définitive d'activité de son officine à compter du 31 juillet 2023.

Considérant que par courrier électronique du 02 août 2023, Madame Christine KILQUE a confirmé que l'officine de pharmacie sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370) a été définitivement fermée au public le 31 juillet 2023.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370) entraîne la caducité de la licence n° 90#000067.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort, et notifié à Madame Christine KILQUE, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 12 route Lepuix-Neuf à RECHESY (90 370).

Fait à Dijon, le 17 août 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-02-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1104

portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres privée pour sa mise en
activité au 31/08/23

SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1104
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée
SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers**

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision N° ARS-BFC-DOS-2023-1092 du 13 juillet 2023, accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 Ambulances et de 5 VSL appartenant à la SAS AMBULANCES PI-CAUT PERROT en vue de son implantation à Nevers au profit de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers pour sa mise en activité au 31 août 2023,

Vu le courrier de M. THOMAS Damien en date du 7 juillet 2023, concernant la demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers en vue de son exploitation au 31 août 2023, et de ses obligations auprès des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

Vu l'acte notarial du 10 octobre 2022 concernant l'acquisition du bien immeuble de NEVERS, 43 Boulevard du Grand pré des Bordes,

Vu les statuts de la société SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE ayant pour siège social 43 Boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers, du 6 mars 2023, relatif à la nomination d'un président M. DAMIEN Thomas et toutes autres modifications statutaires,

Vu l'extrait principale au registre du commerce et des sociétés le 8 mars 2023,

Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 8 mars 2023,

Vu l'acte administratif juridique du 4 mai 2023,

Vu la demande d'agrément de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE du 7 juillet 2023 pour une mise en activité au 31 aout 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles du 7 Juillet 2023 de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE, 43 Boulevard Grands Prés des Bordes, 58000 Nevers,

Vu le dossier considéré complet adressé par Monsieur DAMIEN Thomas président de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur DAMIEN Thomas est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « **SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE** » dont le siège social est situé 43 Boulevard Grands Prés des Bordes 58000 Nevers, est agréée, à compter du 31 aout 2023, sous le numéro 58231104 pour son unique implantation :

- 43 Boulevard Grands Prés des Bordes, 58000 Nevers

Le président est Monsieur DAMIEN Thomas,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades blessés ou parturientes, effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres privée **SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 4 : Le responsable légal dénommé à l'article 1 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DAMIEN Thomas, publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Dijon, le - 2 AOUT 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne – Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-17-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1109 modifiant
l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône
DDASS/III/78 n° 2618 du 28 avril 1978 autorisant
la création, par dérogation, d'une officine de
pharmacie à ATHESANS Route de Lure, en
vertu de la licence qui porte le n° 50

**Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1109
modifiant l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS/III/78 n° 2618 du 28 avril 1978 autorisant la création,
par dérogation, d'une officine de pharmacie à ATHESANS – Route de Lure, en vertu de la licence qui porte
le n° 50**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS/III/78 n° 2618 du 28 avril 1978 autorisant la création, par dérogation, d'une officine de pharmacie à ATHESANS – Route de Lure, en vertu de la licence qui porte le n° 50 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la déclaration annuelle de l'activité globale et du nombre de pharmaciens adjoints pour l'année 2022, en date du 27 avril 2023, par laquelle Monsieur Jérôme PHEULPIN, pharmacien co-titulaire de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie PHEULPIN BIENFAIT », a précisé que celle-ci est située au « 8 rue de Lure » à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110) et non au « 8 route de Lure » à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110) ;

VU l'attestation, en date du 11 juillet 2023, par laquelle Monsieur Alain BIZZOTTO, maire d'ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110), confirme que le siège social de la pharmacie PHEULPIN – BIENFAIT est fixé sur sa commune au 8 rue de Lure, et non 8 route de Lure.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110) avec la licence n° 70 # 000050, est 8 rue de Lure à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS/III/78 n° 2618, en date du 28 avril 1978, autorisant la création, par dérogation, d'une officine de pharmacie à ATHESANS – Route de Lure, en vertu de la licence qui porte le n° 50, est désormais :

« 8 rue de Lure à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Il sera notifié à Monsieur Jérôme PHEULPIN et Madame Adeline BIENFAIT, pharmaciens cotitulaires de l'officine de pharmacie sise 8 rue de Lure à ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70 110), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 17 août 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-22-00003

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1100 portant modification substantielle de l' autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1100
portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier
régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande initiée le 19 avril 2023 par le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming à BESANCON (25 030), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement consistant au transfert de l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein de nouveaux locaux de l'établissement ;

VU le courrier en date du 26 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 19 avril 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 20 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon disposera après aménagement des locaux de la radiopharmacie et installation et transfert des équipements, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer l'activité prévue aux 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming à BESANCON (25 030), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, et au II du même article, en ce qui concerne l'approvisionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de NOVILLARS (25 220).

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440) et du centre hospitalier de NOVILLARS (25 220), pour leurs services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour et SSIAD.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sont implantés :

- site Jean Minjot – 3 boulevard Fleming à BESANCON (25 030),
- aux niveaux – 2, pour son activité de stérilisation et de radiopharmacie, et – 3 du bâtiment du CHRU,
- au rez-de-chaussée du bâtiment « PCBio »,
- centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030),
- centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114),
- établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du même code, à savoir, dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile. Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R. 5126-33 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 3° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 6° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 7° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des médicaments expérimentaux, hors médicaments de thérapie innovante et préparations pour essais cliniques.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer les activités suivantes, prévues au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir, la réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte des pharmacies à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200), de l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sis 100 route de Moval – TREVENANS à BELFORT (90 015), de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à BESANCON (25 000) et de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité sise 67 rue des Cras à BESANCON (25 000), ainsi que la reconstitution des spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sis 100 route de Moval – TREVENANS à BELFORT (90 015).

Article 10 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer les activités suivantes, prévues au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de NOVILLARS (25 220).

Article 11 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 et au L. 5126-8 du code de la santé publique, l'approvisionnement en médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité sise 67 rue des Cras à BESANCON (25 000).

Article 12 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 13 : Les activités prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 14 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/072/2022, en date du 26 avril 2022, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est abrogée.

Article 15 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est de dix demi-journées par semaine.

Article 16 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 18 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 22 août 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-17-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Décision n° ARS-BFC-DOS-1242-2023 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/029/2020 du 13 février 2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU le courrier électronique du 12 mai 2023 de la société AKILYS AVOCATS, sise 288 rue Duguesclin à Lyon (69003) informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des dernières modifications intervenues dans l'organisation juridique de la SELAS EVORIAL ;

VU le procès-verbal du 21 juin 2023 des décisions unanimes des associés de la SELAS EVORIAL aux termes duquel la collectivité des associés :

- Prend acte de la cessation des fonctions de biologiste médical exercées par Monsieur François Vermée au sein de la société avec effet au 30 juin 2023 ;
- Prend acte de la démission de Madame Christine Couturier de ses fonctions salariées au sein de la société, avec effet au 30 juin 2023, et autorise la conclusion entre la société et l'intéressée, avec effet au 1^{er} juillet 2023, d'une convention d'exercice libéral afin d'organiser l'exercice de ses fonctions d'associée professionnelle interne exerçant à titre libéral les fonctions de pharmacien biologiste médical ;

.../...

- Constate l'effectivité au 21 juin 2023 de la démission de Monsieur Michel Guinet de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de président de la société et de la nomination de Monsieur Arel Desjardin en qualité de président de la société ;
- Constate l'effectivité au 21 juin 2023 de la démission de Monsieur Philippe Vergès de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la société ;

VU le courrier du 22 juin 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société AKILYS AVOCATS à bien vouloir lui adresser une liste des biologistes médicaux associés et des biologistes-coresponsables en exercice au sein du laboratoire exploité par la société EVORIAL et des éléments concernant la situation de Monsieur François Vermée, biologiste médical associé ;

VU le courrier électronique du 13 juillet 2023 de la société AKILYS AVOCATS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans le prolongement de son courrier du 22 juin 2023, des diverses opérations intervenues au sein de la SELAS EVORIAL depuis leur dernier courrier du 12 mai 2023 et notamment aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 21 juin 2023 susvisé :

- La prise d'acte de la cessation des fonctions de biologiste médical de Monsieur François Vermée au 30 juin 2023 ;
- La modification du statut d'exercice de Madame Christine Couturier qui travaillait jusqu'au 30 juin 2023 en qualité de biologiste médical salariée au sein de la société EVORIAL et qui exerce, depuis le 1^{er} juillet 2023, sous le statut de biologiste médical libéral ;
- La démission de Monsieur Michel Guinet de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de président de la société, au 21 juin 2023, étant précisé que Monsieur Michel Guinet poursuit son exercice au sein de la société en qualité de biologiste médical libéral ;
- La nomination de Monsieur Arel Desjardin en qualité de président de la société avec effet au 21 juin 2023 ;
- La démission de Monsieur Philippe Vergès de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général, au 21 juin 2023, étant précisé que Monsieur Philippe Vergès poursuit son exercice au sein de la société en qualité de biologiste médical libéral,

DECIDE

Article 1^{er}: L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste,
- Monsieur David Long, médecin-biologiste.

Article 2: L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/240/2022 du 29 décembre 2022, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Madame Christine Couturier, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS EVORIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Fait à Dijon, le 17 août 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources et
moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-22-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1241 modifiant la
décision du directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne -
Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date
du 13 juin 2019, portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3
avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140)

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1241

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date du 13 juin 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la convention de coopération, en date du 07 mai 2015, entre le Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois relative à la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date du 13 juin 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140).

Considérant que le A de l'article 1^{er} de la décision susvisée du 13 juin 2019 comporte des erreurs matérielles concernant les missions que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » est autorisée à assurer, dont la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapies anticancéreuses), et la préparation des médicaments expérimentaux ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en reprenant le A de l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019 du 13 juin 2019.

DECIDE

Article 1er : Le A de l'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date du 13 juin 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), est rectifié comme suit :

« Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
3. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
4. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, y compris en sous-traitance pour le compte de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) ; ».

Article 2 : L'article 3 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/112/2019, en date du 13 juin 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), est rectifié comme suit :

« **Article 3** : L'activité mentionnée au 2., 3. et 4. du A de l'article 1^{er} de la présente décision est autorisée pour une durée de sept ans, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique. »

Le reste inchangé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur du Centre hospitalier « Robert Morlevat », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 22 août 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-18-00001

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1244 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARSBFC /DOS/PSH/2018-884 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) au profit du laboratoire multisite exploité par la SELAS BIO + pour son site des Clairions sis 12 avenue Robert Schuman 89000 Auxerre (FINESS entité juridique : 89 000 967 3 - FINESS établissement : 89 000 866 7) ;

VU la décision ARSBFC /DOS/PSH/2018-885 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) au profit du laboratoire multisite exploité par la SELAS BIO + pour son site sis 1 bis rue Thénard 89100 Sens (FINESS entité juridique : 89 000 967 3 - FINESS établissement : 89 000 851 9) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande transmise au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par courrier recommandé avec avis de réception du 20 juin 2023 et le même jour par voie électronique, par le cabinet Jasper Avocats, sis 41 avenue de Friedland à Paris (75008), agissant en qualité de conseil de la société BIO +, sise 1 bis rue Thénard à Sens (89100), visant à obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site situé 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre (89000) et l'ouverture d'un site situé 2 place Jean Jaurès à Auxerre, à compter du 4 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal des décisions du président de la SELAS BIO + du 17 avril 2023 ayant notamment pour objet la fermeture du site sis 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre, à effet du 20 avril 2023, et l'ouverture d'un nouveau site dans des locaux sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre, à effet du 20 avril 2023 ;

VU le courrier du 3 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté prenant acte de la nouvelle organisation de la société BIO +, à compter du 4 septembre 2023, et demandant au cabinet Jasper Avocats de bien vouloir lui adresser des éléments documentaires, prévues au 1° de l'article D. 6221-24 du code de la santé publique, concernant le futur local sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre ;

VU les éléments complémentaires transmis par le cabinet Jasper Avocats le 6 juillet 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier du 3 juillet 2023 susvisé ;

.../...

VU le courrier électronique du 10 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le cabinet Jasper Avocats à bien vouloir lui adresser un plan du futur local sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre faisant figurer l'emplacement d'un bureau qui sera dédié au biologiste amené à répondre aux besoins du futur site ;

VU les éléments complémentaires transmis par le cabinet Jasper Avocats le 11 juillet 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier électronique du 10 juillet 2023 ;

VU le courrier du 13 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le cabinet Jasper Avocats que le dossier accompagnant la demande initiée le 20 juin 2023 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 11 juillet 2023 date de réception des derniers éléments sollicités ;

VU le courriel du 31 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant à la présidente de la SELAS BIO + des informations d'une part, sur les biologistes exerçant l'activité d'assistance médicale à la procréation et, d'autre part, sur la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Philippe Vincent, biologiste-coresponsable ;

VU le courriel du 1^{er} août 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant au cabinet Jasper Avocats des informations concernant la cessation d'activité de Monsieur Philippe Vincent au sein de la SELAS BIO + ;

VU les éléments transmis par le cabinet Jasper Avocats le 18 août 2023, par voie électronique, à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courriel du 1^{er} août 2023 susvisé,

Considérant que le projet de fermeture du site sis 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO +, à effet du 4 septembre 2023, et d'ouverture concomitante d'un nouveau site pré-analytique et post-analytique sis 2 place Jean Jaurès à Auxerre s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Sens (89100) 1 bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

n° FINESS ET : 89 000 851 9 ;

- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

n° FINESS ET : 89 000 852 7 ;

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

n° FINESS ET : 89 000 866 7 ;

- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3 ;

- **Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite, jusqu'au 4 septembre 2023**

n° FINESS ET : 89 000 925 1 ;

- **Auxerre (89000) 2 place Jean Jaurès, à compter du 4 septembre 2023**

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1.

- Avallon (89200) 1-3 route de Paris

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1 ;

- Joigny (89300) 20 quai Henri Ragobert

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 990 5 ;

- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1 ;

- Corbigny (58800) 6 bis avenue du Champ de Foire

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne Melin, médecin-biologiste ;
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés, en exercice, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste ;
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste ;
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Ilan Heilikman, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Christine Blondeau, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/228/2021 du 30 décembre 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) est abrogée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 août 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources et
moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-09-00009

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1174 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, délivrée à la société par action simplifiée (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-PARIS (75) et mise en œuvre sur le site de la clinique SSR « LE PETIT PIEN » à SOUGERES-SUR-SINOTTE, à MONETEAU (89470)

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1174 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, délivrée à la société par action simplifiée (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-PARIS (75) et mise en œuvre sur le site de la clinique SSR « LE PETIT PIEN » à SOUGERES-SUR-SINOTTE, à MONETEAU (89470)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6122-1 à L.6122-23 et R.6122-23 à R.6121-44, et D.6124-463 à D.6124-469 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022;

VU la décision ARSB/DOSA/O/13.0118 du 5 novembre 2013 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-187 du 18 avril 2017 portant autorisation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU l'inspection réalisée sur place les 22 et 23 février 2022, diligentée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection ;

VU la lettre de notification de manquements envoyée et signée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) datée du 28 février 2022 ;

VU la lettre de notification de manquements signée par le Directeur Général de l'ARS, et le rapport d'inspection annexé à celle-ci, datée du 4 avril 2022 ;

VU les réponses apportées par courriers des 28 février 2022 et 12 avril 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la lettre d'injonction signée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté datée du 1^{er} juin 2022 et reçue par le titulaire de l'autorisation le 8 juin 2022 ;

VU les réponses apportées par courrier du 21 juin 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU les réponses apportées par courrier du 6 juillet 2022, par courriel du 7 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 12 juillet 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la décision ARS/BFC/2022-04 du 18 juillet 2022 portant suspension totale, à titre provisoire, en application de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de l'autorisation d'activité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 accordant un délai de 2 mois au titulaire des autorisations pour remédier aux manquements et injonctions non satisfaites ;

VU les réponses apportées par courrier du 10 août 2022, par courrier et par courriel du 9 septembre 2022 et du 16 septembre 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la rencontre du 4 octobre 2022 et les réponses apportées par courriels du 7 octobre 2022, du 10 octobre 2022 et du 12 octobre 2022 par le titulaire de l'autorisation suite aux demandes de compléments d'information des 6/10 et 12/10 transmises par mail ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 20 octobre 2022 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 du 26 octobre 2022 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation pour les modalités « non spécialisés » et « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et le maintien de la suspension pour la forme hospitalisation de jour, pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU les pièces transmises par le titulaire de l'autorisation par courrier et courriel en date du 19 décembre 2022 ;

VU le courrier de mise en demeure du 13 avril 2023 accordant un délai de 3 semaines au titulaire de l'autorisation pour apporter des éléments de preuve aux manquements des injonctions non satisfaites ;

VU les éléments de réponse transmis par le gestionnaire à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courriel en date du 12 mai 2023 ;

VU le contrôle sur place réalisé le 02 juin 2023, diligenté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 13 avril 2023 portait sur les injonctions n°9 et n°10 ;

CONSIDERANT que l'injonction n°9 « *Mettre en conformité les locaux à l'activité SSR en HDJ, telles que prévues à l'article D 6124-302 du code de santé publique* » portait sur les volets suivants :

- Le permis de construire et le numéro d'enregistrement en mairie ;
- La contractualisation ou la mise en place d'une convention avec le maître d'œuvre ;
- L'arbitrage du conseil d'administration définissant les conditions techniques et financières du projet ;
- La description de la répartition des groupes de patients et de personnels dédiés par plage horaire ;

CONSIDERANT que les éléments de preuve transmis par le gestionnaire en date du 12 mai 2023 satisfont aux exigences de l'injonction n°9 ;

CONSIDERANT que la programmation des travaux répond aux besoins de la prise en charge en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT cependant que le gestionnaire devra s'engager à la bonne réalisation des travaux ainsi qu'à la complétude du projet architectural ;

CONSIDERANT que l'injonction n°10 « *Organiser la réalisation des soins de rééducation par la présence de kinésithérapeute* » portait sur les éléments suivants :

- La présentation des groupes 3 et 4 car l'élément de preuve n°4 « planning HDJ / Parcours du patient chuteur » ne permettait pas d'apprécier l'effectivité d'une séance réalisée par un masseur-kinésithérapeute ou d'une séance d'éducation thérapeutique, matin et après-midi ;
- Les modalités de répartition des patients au sein des groupes selon l'intensité des soins ;
- La mise en place d'un planning du personnel prévoyant la répartition par type de professionnel sur l'ensemble des plages horaires ;
- Des précisions concernant les fonctions et missions de l'infirmière Mme Marine BILLEBAULT ;
- La mise en place d'un cahier des charges relatif au programme dispensé dans la structure d'hospitalisation de jour ;
- L'ensemble des conventions mises en œuvre notamment avec les structures d'hospitalisation complète reconnues dans des spécialités similaires à celles de l'établissement ;

CONSIDERANT que les documents adressés par le gestionnaire répondent partiellement aux manquements de l'injonction n°10 ;

CONSIDERANT que la visite effectuée le 02 juin 2023 a permis de compléter les éléments de réponse et de constater une amélioration de l'organisation des parcours et des prises en charge de l'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT par ailleurs que la visite de conformité après travaux prévue à l'article L6122-4 du code de la santé publique permettra de conforter l'adéquation du projet aux attentes liées à la prise en charge en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT cependant que la formalisation des coopérations et conventions avec les partenaires de proximité sera attendue par l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par le gestionnaire sont considérés suffisants pour mettre fin à la suspension de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéas 3 et 4, lorsqu'il a été satisfait dans le délai fixé, à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé met fin à la suspension, que dans le cas contraire il peut prononcer le maintien de la suspension de l'autorisation de l'activité de soins concernée jusqu'à l'achèvement des mesures prévues ;

DECIDE

Article 1 : En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met fin à la suspension de l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, dont est titulaire la Société par Actions Simplifiées (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-Paris (75) sur le site « Le Petit Pien » situé au lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à Monéteau (89470).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation communique à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la date effective de prise en charge des patients dans le cadre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

de santé, hiérarchique auprès du ministre de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

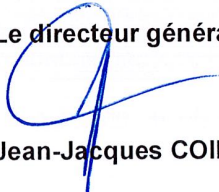
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins, la directrice de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 AOUT 2023**

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-24-00010

Arrete prefectoral 23 214 BAG du 27 07 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 23-24 BAG

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement
compensateurs après défrichement**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/5

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécórégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécórégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;

- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 07 septembre 2022 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le 24 JUN. 2023

Le Préfet
FRANCK ROBINE

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
FEUILLUS			
Acer campestre	Erable champêtre	x	X
Acer platanoïdes	Erable plane	x	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	x	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x	X
Carpinus betulus	Charme	x	X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X
Prunus avium	Merisier	x	X
Pyrus communis	Poirier		X
Pyrus pyraeter	Poirier sauvage		X
Quercus ceris	Chêne chevelu	x	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X
Quercus rubra	Chêne rouge (***)	x	X
Salix sp	Saule		X
Sorbus aria	Alisier blanc		X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		X
Sorbus domestica	Cornier	x	X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	x	X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	x	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		X
Salix caprea	Saule marsault		X
Sambucus nigra	Sureau noir		X
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		X
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		X
Amelanchier ovalis	Amélanchier		X
Ilex aquifolium	Houx		X
Coryllus avellana	Noisetier		X
Prunus spinosa	Prunellier		X
Salix atrocinerea	Saule roux		X
Viburnum opulus	Viome obier		X
Viburnum lantana	Viome lantane ou viome flexible		X
Rosa canina	Eglantier		X
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		X
Cornus sanguinea	Comouiller sanguin		X
Cornus mas	Comouiller mâle		X
Juniperus communis	Genévrier commun		X
Coronilla emerus	Coronille		X
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		X
Prunus padus	Cerisier à grappes		X
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		X
Ribes rubrum	Groseillier à grappe		X
Buxus sempervirens *	Buis *		X
Ligustrum vulgare	Troène des bois		X
Mespilus germanica	Néflier commun		X
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		X
Rhamnus frangula	Bourdaine		X

* risque sanitaire important : pyrale du buis

**LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
FEUILLUS				
Acer campestre *	Erable champêtre *	x	X	X
Acer opalus	Erable a feuille d'obier			X
Acer platanoides *	Erable plane *	x	X	X
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	x	X	X
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	x	X	X
Alnus incana	Aulne blanc	x		X
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur	x		X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x		X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x		X
Carpinus betulus	Charme	x		X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X	X
Juglans regia	Noyer royal	x	X	X
Juglans nigra	Noyer noir	x	X	X
Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra)	Noyer hybride	x	X	X
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x		X
Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1	Peuplier	x	X	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X	X
Populus tremula	Tremble	x		X
Prunus avium *	Merisier *	x	X	X
Pyrus pyrastrer	Poirier sauvage			X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X	X
Quercus rubra *	Chêne rouge *	x	X	X
Robinia pseudoacaccia	Robinier faux acacia	x	X	X
Sorbus aria	Alisier blanc			X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			X
Sorbus domestica *	Cormier *	x	X	X
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	x	X	X
Tilia cordata *	Tilleul à petites feuilles *	x	X	X
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	x	X	X
Ulmus glabra	Orme de montagne			X
Ulmus laevis	Orme lisse			X
Ulmus minor	Orme champêtre			X
* feuillus précieux				
RESINEUX				
Abies alba	Sapin pectiné	x	X	X
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	x	X	X
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	x	X	X
Abies procera	Sapin Noble			X
Abies grandis	Sapin de Vancouver	x	X	X
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			X
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	x	X	X
Cryptomeria japonica	Cryptomere du Japon			X
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			X

ANNEXE 1.2

Arrêté portant fixation de la liste des cultivars de peupliers éligibles en Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître la liste des clones éligibles aux aides de l'état en région Bourgogne Franche Comté se référer à la fiche conseil de l'INRAe.

Où trouver cette fiche ?

La fiche est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elle est mise à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser la dernière fiche en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les clones éligibles à l'échelle des régions.

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Pour rappel, quelle que soit le clone plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces, chaque essence-objectif devant représenter au moins 20 % de la surface du projet.
- **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- la **densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à**
 - 1 200 plants /ha ⁽¹⁾, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - 150 plants /ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- la **densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure à**
 - 900 plants vivants /ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - 800 plants vivants /ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
 - 150 plants vivants /ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Disposition particulière : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

(1) Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

ANNEXE 3

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat –

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche Comté se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécórégions (SER) ou des grandes écórégions (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

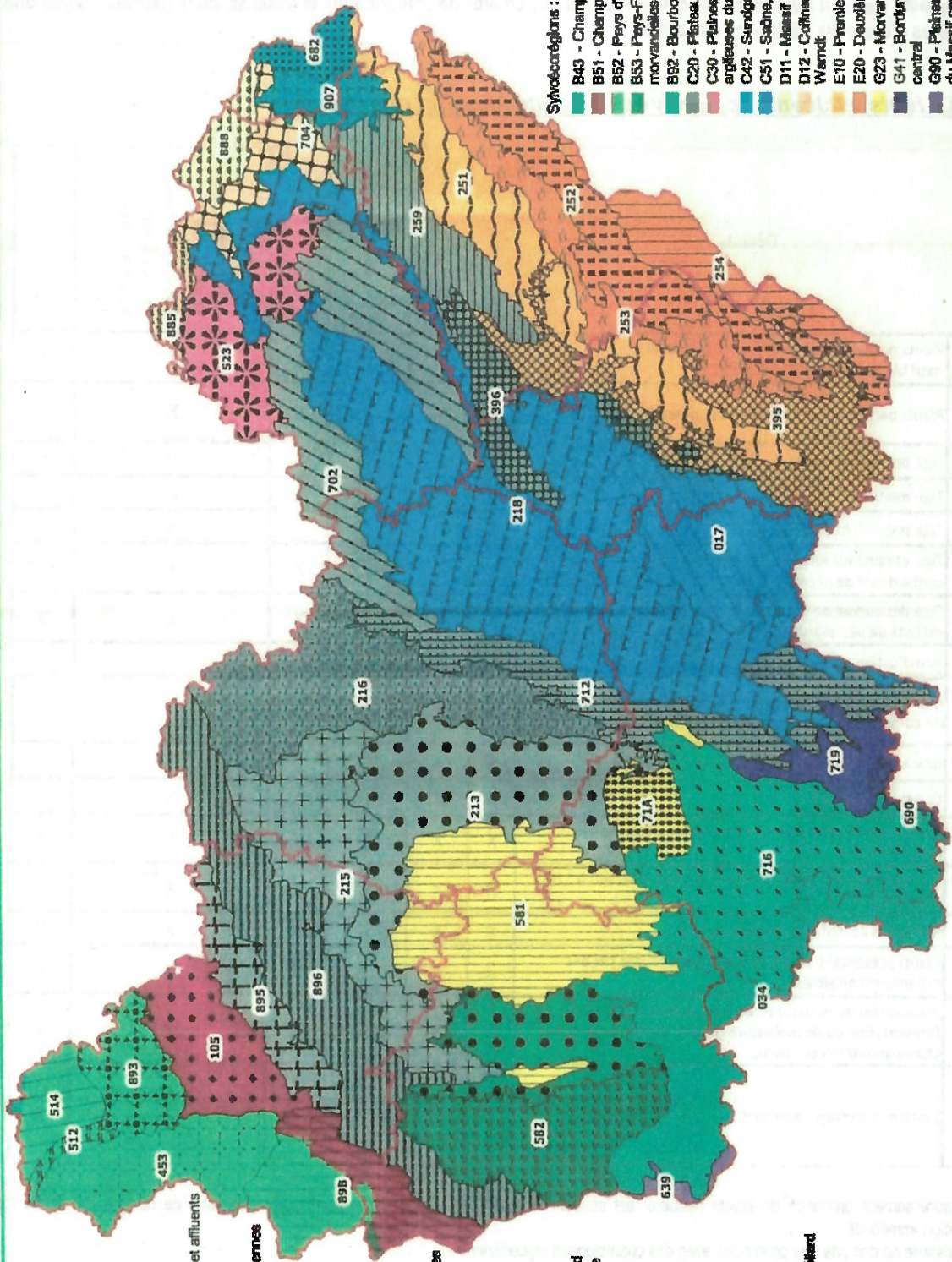
Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires pour certains résineux :

- Sapin de Bornmuller, Sapin de céphalonie et Sapin de Nordmann

Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m de l'unité conservatoire (UC) de Sapins pectinés de la JOUX. La consistance de cette UC est précisée dans le fichier accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85145>

- Régions forestières :**
- 017 - Bresse
 - 034 - Saône Bourbonnaise
 - 105 - Champagne humide
 - 213 - Plaines Morvandelles
 - 215 - Plateau Bourguignon sud
 - 216 - Montagne bourguignonne
 - 218 - Vallées et plaine de la Saône et affluents
 - 251 - Premiers plateaux du Jura
 - 252 - Deuxième plateau du Jura
 - 253 - Pentins intermédiaires jurassiennes
 - 254 - Haut-Jura
 - 259 - Avant-monts jurassiens
 - 395 - Petite montagne jurassienne
 - 396 - Coteaux pré-jurassiens
 - 453 - Gâlnais
 - 512 - Vallées de la Merne Saône et affluents
 - 514 - Champagne crayeuse
 - 523 - Basigny - Amance et annexes
 - 581 - Morvan
 - 582 - Plateau nivernais
 - 639 - Val d'Alise et l'imagines
 - 682 - Surligau
 - 690 - Monts du Bas-Jura
 - 702 - Plateau haut-saônois
 - 704 - Collines sous-vosgiennes sud
 - 712 - Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne
 - 716 - Charnais et annexes
 - 719 - Clunisois
 - 71A - Plateau de l'Aurunois
 - 885 - Voges
 - 888 - Vosges cristallines
 - 893 - Pays d'Othe
 - 895 - Plateau bourguignon nord
 - 896 - Plateau bourguignon central
 - 899 - Puisaye
 - 907 - Pays de Saïart et de Montbéliard



- Sylvoecoregions :**
- B43 - Champagne crayeuse
 - B51 - Champagne humide
 - B52 - Pays d'Othe et Gâlnais oriental
 - B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles
 - B92 - Bourbonnais et Charolais
 - C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
 - C30 - Plaines et dépressions argileuses du Nord-est
 - C42 - Surligau alsacien et beaforain
 - C51 - Saône, Bresse et Dombes
 - D11 - Massif vosgien central
 - D12 - Collines piémontaines et Warndt
 - E10 - Premier plateau du Jura
 - E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
 - G23 - Morvan et Autunois
 - G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
 - G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central

NORMES DE QUALITE EXTERIEURE**Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

Défauts		Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	C Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E Tige présentant plusieurs fêches	X		X			X	X
	F Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H Ramification absente ou insuffisante	X	X					
I Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X				
J Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X				
RACINE	K Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L Racines principales gravement enroulées, tardues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime

3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 - 20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	8 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	9	4	RN	
	15 - 30	3	1	G	200
	25 - 40	5	2	G	350

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm ³
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoïdes	60-80	8	2	RN	
Acer campestre	80-100	10	2	RN	
	20-40	4	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-30	4	1	G	200
Tilia cordata, Tilia platyphyllos	20-40	4	1	G	350
Populus tremula	40-60	6	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40-60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	200
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
Quercus pubescens	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm ³
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	15-30	4	1	G	200
	30-50	5	2	G	350
Populus nigra (mélange clonal)	50-80	5	1	RN	
	80 et +	7	2	RN	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10 (A1)	3,25	25 - 30
	10/12 (A2)	4	30 - 40
	12/14 (A3)	4,50	40 - 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-03-00004

2023 08 Décision Label ACR Complexe sportif
Jean-Michel Curie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés
Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
N/Réf. : SA/EL/2023/119

Décision N°

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au complexe sportif Jean-Michel Curie
rue du Stand 25400 Audincourt (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier d'accord daté du 14 avril 2023 de Monsieur Charles Demouge, Président du Pays de Montbéliard Agglomération, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au complexe sportif Jean-Michel Curie conçu par Éric MORIN et Denis-Hugues LAPPRAND, situé rue du Stand 25400 Audincourt (Doubs) et appartenant au Pays de Montbéliard Agglomération.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle AM 189 figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le complexe sportif Jean-Michel Curie ayant été achevé en 1990, le label expirera en 2090.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le complexe sportif Jean-Michel Curie présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la singularité de l'œuvre qui se manifeste par une composition originale faisant écho au passé industriel de la commune. La volumétrie réinterprète la silhouette des sheds. Il s'agit d'une architecture particulièrement représentative de la production architecturale des années 80. Le traitement des façades avec son revêtement métallique monochrome bleu favorise l'intégration du bâtiment dans son environnement. Le portique et la résille (métalliques) participent à l'identification du bâti et la qualité des façades.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la communauté d'agglomération Pays Montbéliard Agglomération, propriétaire du bien et dotée du service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune d'Audincourt, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25 ainsi qu'au préfet du département du Doubs.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 03 août 2023

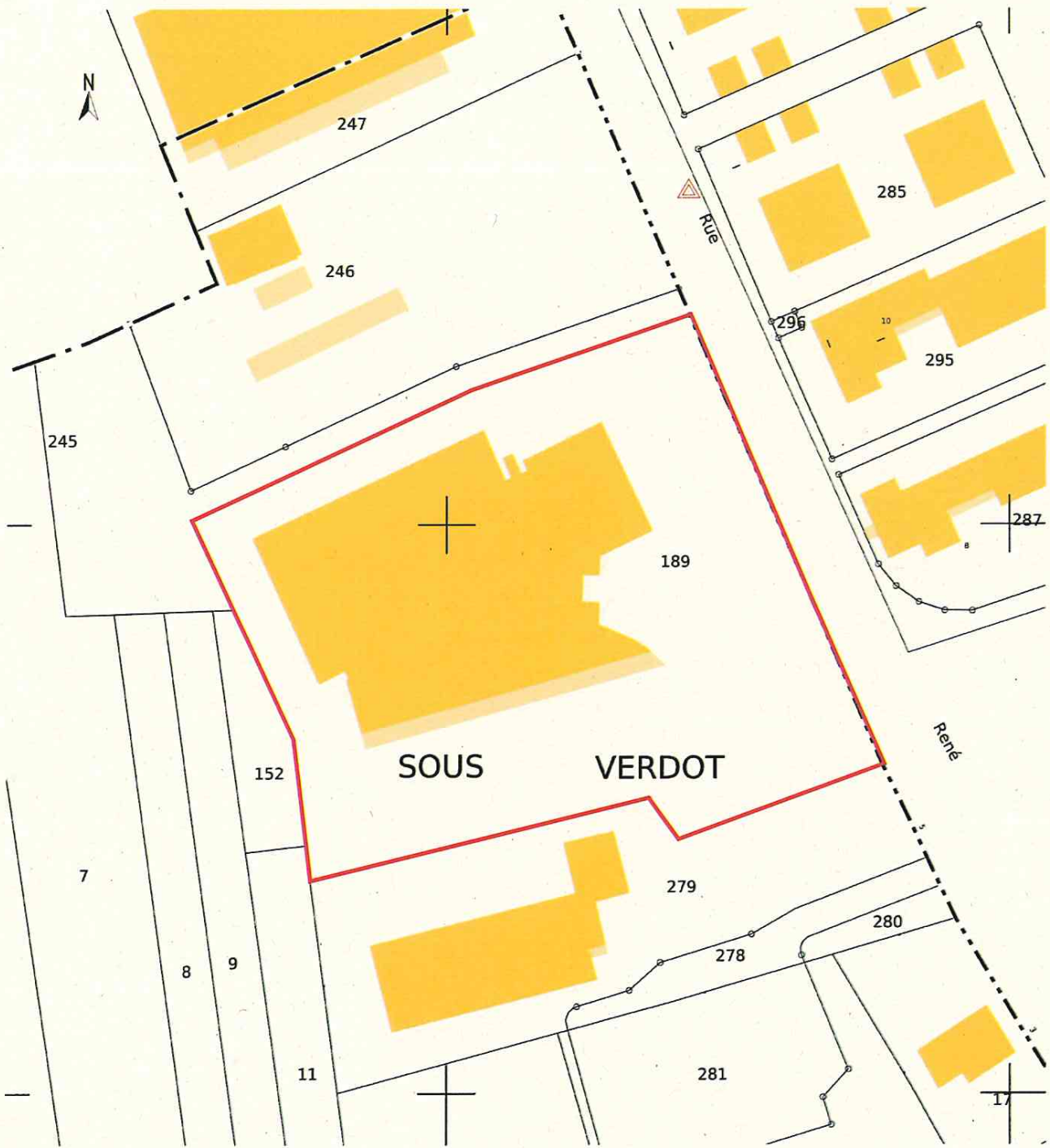
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

SIGNÉ



architecture
contemporaine
remarquable

Audincourt, Doubs
Complexe sportif Jean-Michel Curie
Éric Morin et Denis-Hugues Lapprand,
architectes
1990



Source : Service du cadastre - juillet 2022 - Échelle d'impression : 1/1 000°

Libellé de la labellisation :

«Complexe sportif Jean-Michel Curie, réalisé en 1990 par les architectes Éric Morin et Denis-Hugues Lapprand à Audincourt, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur la parcelle AM 189».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-03-00005

2023 08 Décision Label ACR équipement sportif
L'Axone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés
Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
N/Réf. : SA/EL/2023/117

Décision N°

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'équipement sportif « L'Axone »
6 rue du Commandant Pierre Rossel 25200 Montbéliard (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier d'accord daté du 14 avril 2023 de Monsieur Charles Demouge, Président du Pays de Montbéliard Agglomération, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'équipement sportif « L'Axone » conçu par les architectes Claude Denu & Christian Paradon, situé 6 rue du Commandant Pierre Rossel 25200 Montbéliard (Doubs) et appartenant au Pays de Montbéliard Agglomération.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles BK 35, BL 486 et BL 492 figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. L'équipement sportif « L'Axone » ayant été achevé en 2009, le label expirera en 2109.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'équipement sportif « L'Axone » (Doubs) présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique. L'Axone s'apparente par son programme à un équipement de type Zénith. Le traitement architectural tout comme celui des espaces paysagers extérieurs facilitent son insertion dans le site.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la communauté d'agglomération Pays Montbéliard Agglomération, propriétaire du bien et service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Montbéliard, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25 ainsi qu'au préfet du département du Doubs.

Les ayants droit connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 03 août 2023

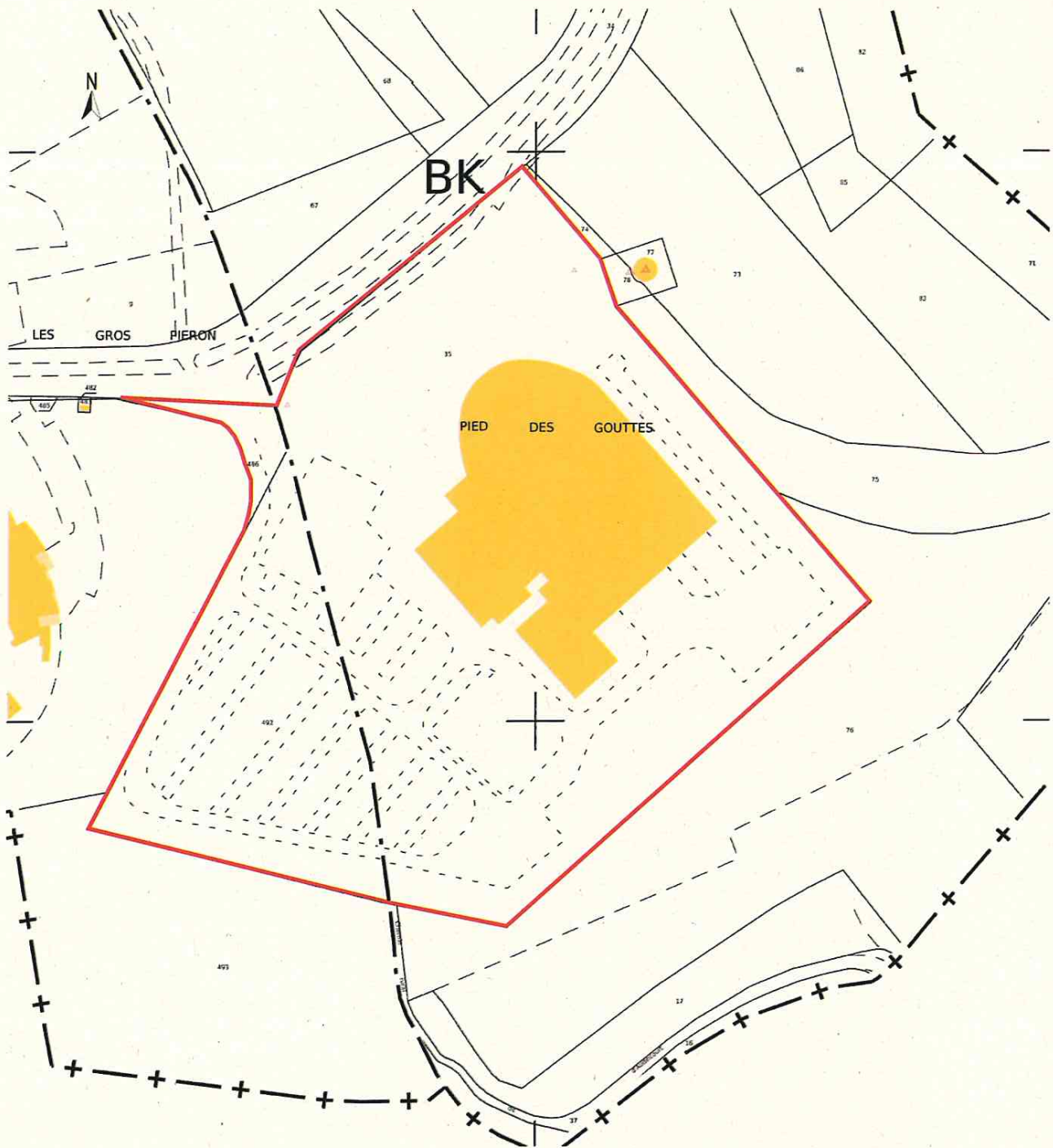
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

SIGNÉ



architecture
contemporaine
remarquable

Montbéliard, Doubs
Équipement sportif «L'Axone»
Claude Denu et Christian Paradon, architectes
2009



Source : Service du cadastre - juillet 2022 - Échelle d'impression : 1/2 500°

Libellé de la labellisation :

«Équipement sportif «L'Axone», réalisé en 2009 par les architectes Claude Denu et Christian Paradon à Montbéliard, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur les parcelles BK 35, BL 486 et BL 492».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-03-00003

2023 08 Décision Label ACR musée Courbet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/116

Décision N°

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Musée Courbet
1 place Robert Ferniet 25290 Ornans (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 janvier 2023 ;

Vu le courrier d'accord daté du 17 avril 2023 de Madame la Présidente du Département du Doubs, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Musée Courbet conçu par le Cabinet d'architecture Atelier 2/3/4 - Christine Edeikins, situé 1 place Robert Ferniet 25290 Ornans (Doubs) et appartenant au Conseil départemental du Doubs.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles AD 13 et AD 14 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé, en complément de la parcelle AD 15 inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 février 1982.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le Musée Courbet ayant été achevé en 2011, le label expirera en 2111.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le Musée Courbet présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique mémorielle d'un artiste local de renommée mondiale : Gustave Courbet ;
- de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale, Christine Edeikins, lauréate de nombreux prix nationaux, réalise de nombreux bâtiments publics à l'échelle nationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée au Conseil départemental du Doubs, propriétaire du bien. Une copie est adressée à la communauté de communes Loue Lison, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, à la maire de la commune d'Ornans, compétente pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25 ainsi qu'au préfet du département du Doubs.

Les ayants droit connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 03 août 2023

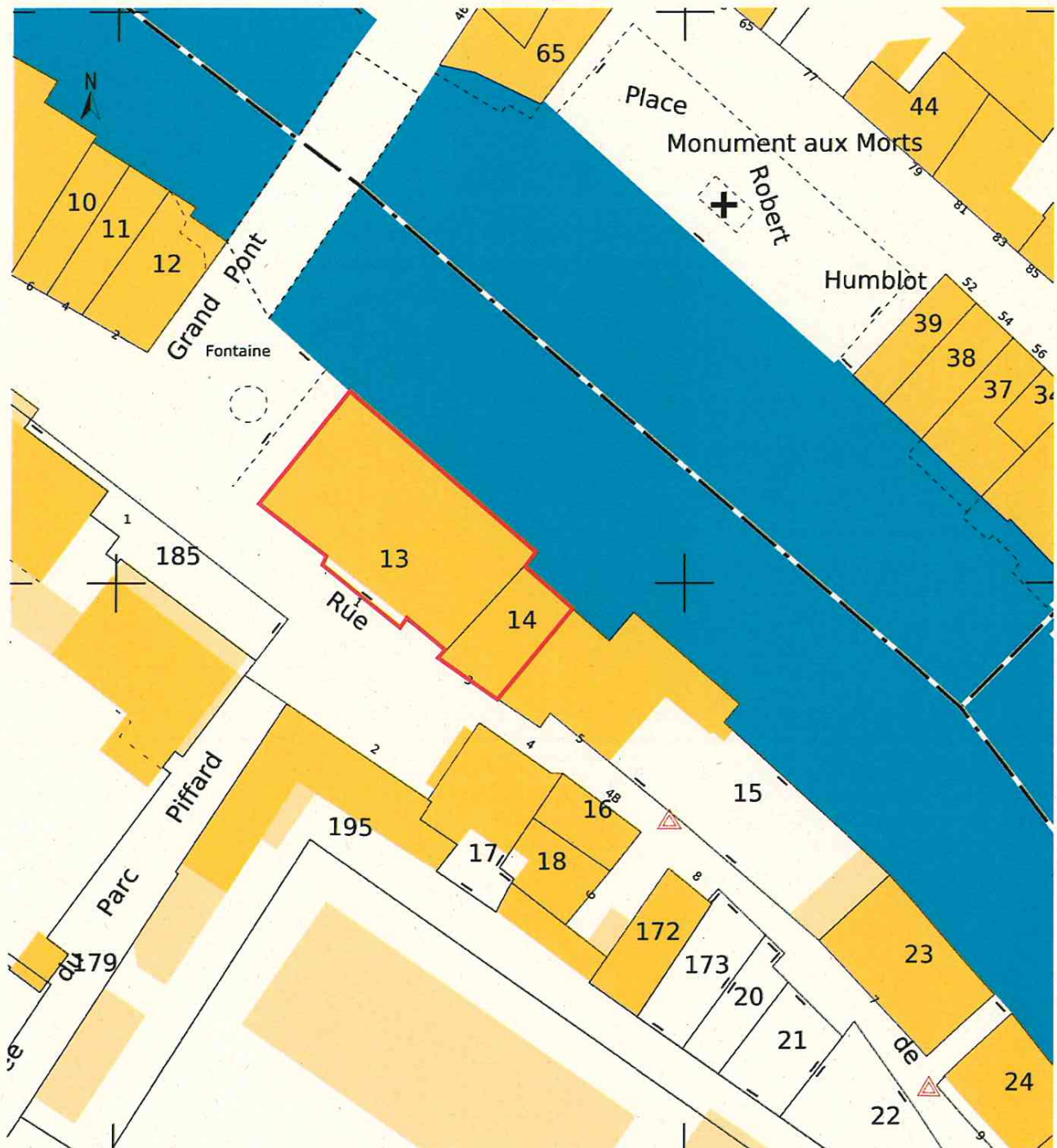
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

SIGNÉ



architecture
contemporaine
remarquable

Ornans, Doubs
Musée Courbet
Cabinet d'architecture Atelier 2/3/4 de Christine
Edeikins, architecte
2011



Source : Service du cadastre - février 2023 - Échelle d'impression : 1/650°

Libellé de la labellisation :

«Le musée Courbet, réalisé en 2011 par l'architecte Christine Edeikins à Ornans, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur les parcelles AD 13 et AD 14 en complément de la parcelle AD 15 inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 février 1982».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-03-00006

2023 08 Décision Label ACR SMAC Le Moloco



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés
Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
N/Réf. : SA/EL/2023/118

Décision N°

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la Scène de Musiques Actuelles « Le Moloco »
21 rue de Seloncourt 25400 Audincourt (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier d'accord daté du 14 avril 2023 de Monsieur Charles Demouge, Président du Pays de Montbéliard Agglomération, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Scène de Musiques Actuelles « Le Moloco » conçue par Radu MOLNAR et Pascal PICCINATO, située 21 rue de Seloncourt 25400 Audincourt (Doubs) et appartenant au Pays de Montbéliard Agglomération.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles AY 498, AY 502, AY 503, AY 504, AY 505, AY 506 et AY 551 figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La Scène de Musiques Actuelles « Le Moloco » ayant été achevée en 2012, le label expirera en 2112.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Scène de Musiques Actuelles « Le Moloco » présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la singularité de l'œuvre : un « objet architectural et sculptural » avec mise en œuvre d'une vêtue métallique enveloppant les façades et la toiture (cinquième façade) pouvant prendre un aspect proche de l'abstraction. L'architecture est dessinée et les détails sont soignés ;
- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique. Le programme entre dans le cadre de la politique d'équipement de type salle de musiques actuelles portée par le ministère de Culture dans sa circulaire du 18 août 1998.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la communauté d'agglomération Pays Montbéliard Agglomération, propriétaire du bien et doté du service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune d'Audincourt, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25 ainsi qu'au préfet du département du Doubs.

Les ayants droit connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 03 août 2023

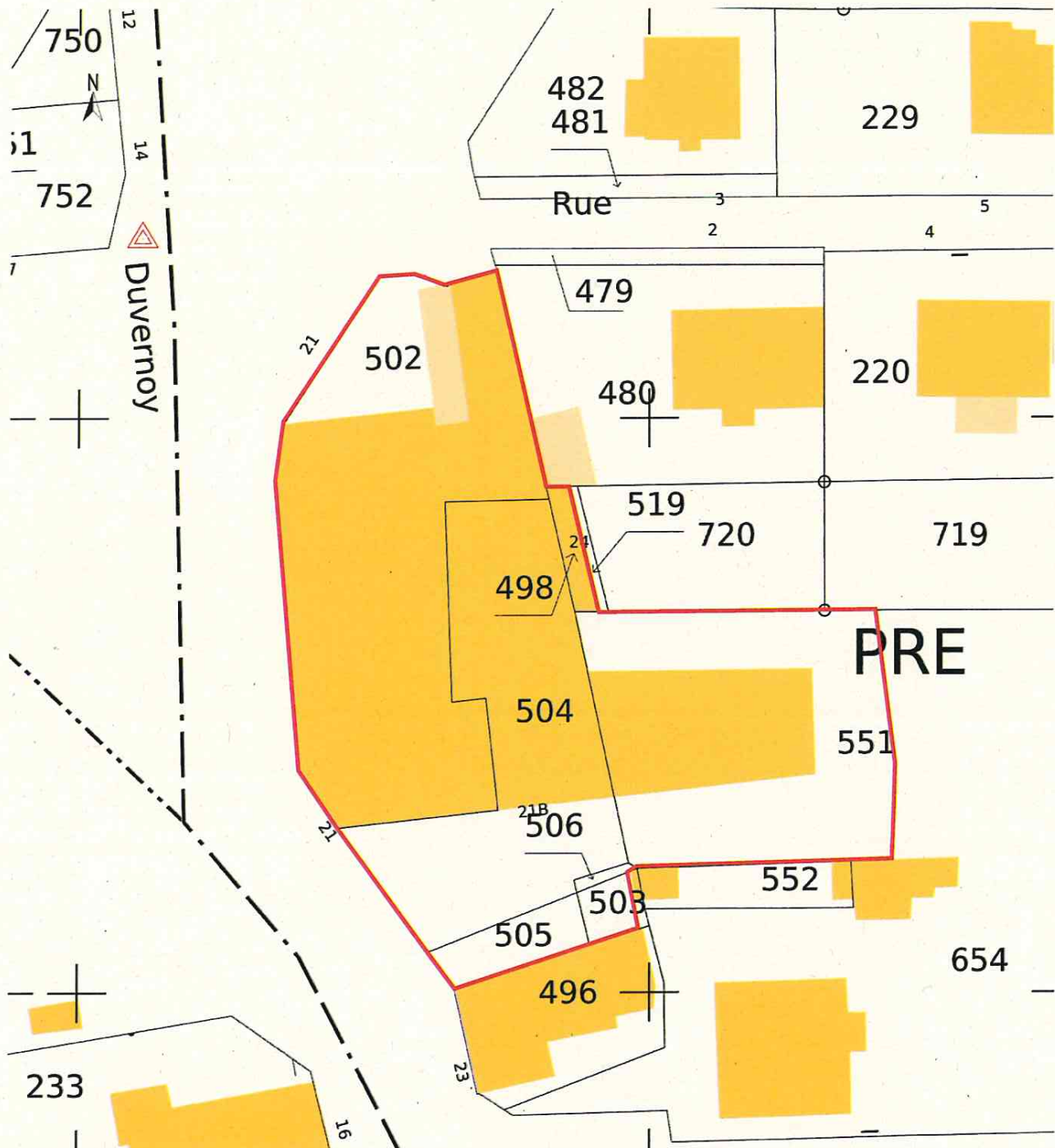
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

SIGNÉ



architecture
contemporaine
remarquable

Audincourt, Doubs
Scène de musiques actuelles « Le Moloco »
Radu Molnar et Pascal Piccinato, architectes
2012



Source : Service du cadastre - juillet 2022 - Échelle d'impression : 1/500^e

Libellé de la labellisation :

«Scène de musiques actuelles «Le Moloco», réalisée en 2012 par les architectes Radu Molnar et Pascal Piccinato à Audincourt, telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur les parcelles AY 498, AY 502, AY 503, AY 504, AY 505, AY 506 et AY 551».

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-08-30-00001

Arrêté n°2023/STM/CAR FORMATION du
30/08/2023, relatif à l'agrément du centre de
formation CAR FORMATION habilité à dispenser
la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de
Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2023/STM/CAR FORMATION du 30/08/2023 publié sous le

relatif à l'agrément du Centre de formation CAR FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-16 BAG du 01 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-07-12-00001 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2023 par :

Siège social

**CAR FORMATION
190 rue Bercaille
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siret : 450 716 980 00013**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **CAR FORMATION**, pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

CAR FORMATION

190 rue Bercaille
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siret n° 450 716 980 00013

- **Établissement secondaire :**

CAR FORMATION

9 rue Jeanne Barret
21000 DIJON
Siret n° 450 716 980 00054

Partie pratique :

Chez cars GABIOT-LINCK

1 rue du Point du Jour
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Article 2 :

L'agrément n°2023/STM/CAR FORMATION du 30/08/2023 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 11 septembre 2023 au 11 septembre 2028.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 septembre 2023.

Besançon le 30 août 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La cheffe du département régulation des transports



Laetitia JANSON

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-08-08-00005

Arrêté modificatif n4 CPAM de la
Haute-Saône.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°84/2023

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 61/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 94/2022, 153/2022 et 29/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 61/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Est nommé M. Raoul JUIF

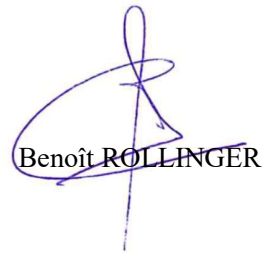
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 08 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

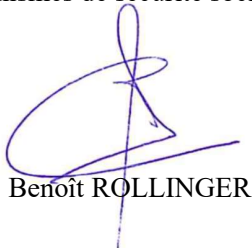
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-23-00005

Arrete modificatif n6 CPAM du Jura.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°64/2023

portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023 et 38/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 63/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléants :

Est nommé M. Xavier CARON

En remplacement de Mme Patricia SAUNIER

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

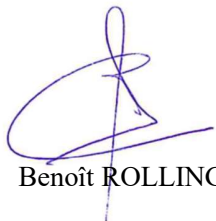
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-08-08-00002

Arrete modificatif n8 CPAM du Jura.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°76/2023

portant modification (n°8) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023, 38/2023, 64/2023 et 70/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 63/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Véronique BOUVRET

En remplacement de Mme Catherine DI MARTINO

Suppléant :

Retrait de Mme Catherine DI MARTINO

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Est nommée Mme Agnès SUILLOT

Est nommé M. Guillaume DORMOY

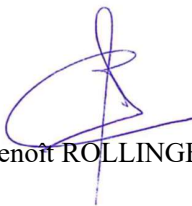
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 08 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-10-00028

Arrêté modificatif n°1 URSSAF Régionale de la
Franche-Comté.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 71/2023
portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de
l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
de la Franche-Comté

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 48/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 50/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Franche-Comté, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Retrait de Mme Patricia SAUNIER

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

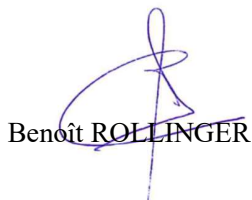
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-11-00009

Arrêté modificatif n°2 CPAM de la Nièvre.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°74/2023

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 79/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu l'arrêté 117/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 79/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Retrait de Mme Joëlle MUNOS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

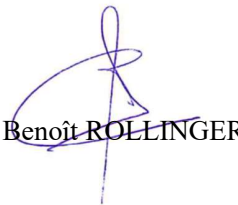
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-11-00008

arrêté modificatif n°2 URSSAF de l'Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 73/2023

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 43/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu l'arrêté 159/2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 43/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommé M. Adrien FOUASSIN

En remplacement de M. Mohamed IHELMI

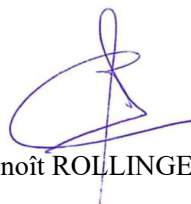
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-08-08-00003

Arrêté modificatif n°3 CPAM de la Nièvre.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°82/2023

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 79/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 117/2022 et 74/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 79/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaire :

Est nommée Mme Joëlle MUNOS

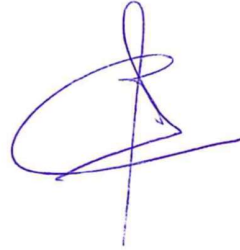
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 08 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

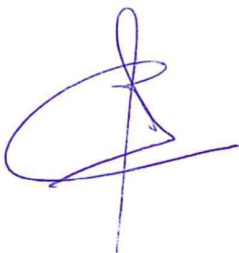
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-23-00006

Arrêté modificatif n°3 URSSAF du Jura.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 65/2023

portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 38/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 190/2022 et 51/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 38/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommé M. Xavier CARON

En remplacement de Mme Patricia SAUNIER

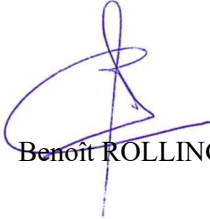
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

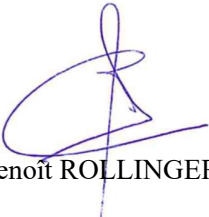
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-23-00004

Arrêté modificatif n°4 CAF de la Haute
Saône.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 63/2023

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 46/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 65/2022, 95/2022 et 121/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 46/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Suppléant :

Est nommée Mme Blandine LANGUILLE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

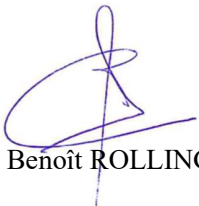
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-23-00003

Arrêté modificatif n°4 CAF du Doubs.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 60/2023 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 47/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu les arrêtés 172/2022, 05/2023 et 30/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 47/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Suppléant :

Est nommée Mme Nathalie CHARTON

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Blandine LANGUILLE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-08-08-00004

Arrêté modificatif n°4 URSSAF de la
Saône-et-Loire.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 83/2023

portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 24/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu les arrêtés 92/2022, 170/2022 et 08/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 24/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaire :

Est nommé M. Michel PETIT

En remplacement de M. François BUCAILLE

Suppléant :

Est nommé M. Stéphane FAVRE

En remplacement de M. Michel PETIT

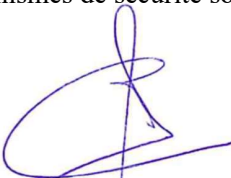
Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 08 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

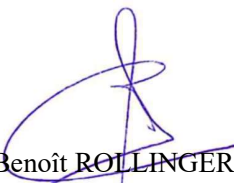
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-08-07-00001

Arrêté modificatif n°5 CAF de la Haute
Saône.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 80/2023

portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 46/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 65/2022, 95/2022 121/202 et 63/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 46/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaires :

Est nommé M. Raoul JUIF

En remplacement de M. Daniel KUHN

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :


Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

La ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-20-00015

arrêté modificatif n°5 CAF du Jura



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 61/2023 **portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration** **de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 34/2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Vu les arrêtés 45/2022, 111/2022, 189/2022 et 36/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 34/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléants :

Retrait de M. Sebastien VACHER

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Xavier ROUGET

Suppléant :

Retrait de M. Xavier ROUGET

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 20 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :


Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-03-00014

arrete modificatif n°5 CPAM de l'Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°66/2023

Portant modification (n°5) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023 et 12/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises) :

Titulaire :

Est nommé M. Freddy HEBRARD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 03 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-10-00029

Arrete modificatif n°6 CPAM de l'Yonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°72/2023

Portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023, 12/2023 et 66/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléant :

Est nommée Mme Marie-Odile MORISSOT

En remplacement de Mme Valérie PAGE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-06-26-00019

Arrete modificatif n°6 CPAM du Doubs.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°67/2023

**portant modification (n°6) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°62/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les arrêtés n°89/2022, 114/2022, 31/2023, 49/2023 et 57/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°62/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Diane RAKOTONANAHARY

En remplacement de Mme Françoise JEANNERET

Suppléant :

Est nommée Mme Françoise JEANNERET

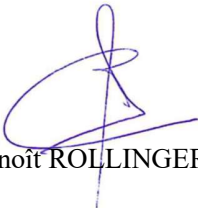
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 26 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :


Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2023-07-10-00027

Arrete modificatif n°7 CPAM du Jura.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°70/2023

portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023, 38/2023 et 64/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 63/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Retrait de M. Nicolas FAUVEAU

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

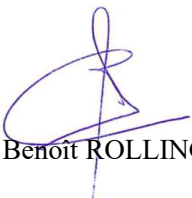
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2023-08-17-00004

arrêté portant organisation d'un recrutement de
travailleur en situation de handicap pour l'accès
au grade d'adjoint administratif principal de
2ème classe -session 2023 région BFC

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UN RECRUTEMENT DE TRAVAILLEUR EN
SITUATION DE HANDICAP POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
- SESSION 2023 -**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.

Article 2 : un poste de gestionnaire budgétaire – approvisionneur(se) au secrétariat général commun du territoire de Belfort (90000) est ouvert à ce recrutement.

Article 3 : les inscriptions sont ouvertes du vendredi 25 août 2023 au lundi 25 septembre 2023, terme de rigueur.

Article 4 : le formulaire d'inscription et la fiche de poste peuvent être obtenus :

- sur le site du ministère de l'intérieur ;
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :
Délégation régionale du SGAMI de la zone Est
bureau du recrutement et de la réserve
8 rue de Chenôve -B.P. 31818
21018 DIJON CEDEX

- auprès de l'accueil de la délégation régionale à l'adresse ci-dessus.

Article 5 : les dossiers d'inscription sont à transmettre :

- par courriel à : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- ou par courrier postal à :

Délégation régionale du SGAMI de la zone Est
Bureau du recrutement et de la réserve
8 rue de Chenôve -B.P. 31818
21018 DIJON CEDEX

Article 6 : le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription , une photocopie de la reconnaissance de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH) ou de tout autre document justifiant de l'obligation d'emploi, une lettre de motivation, un curriculum vitae, l'attestation de non - appartenance à un corps de la fonction publique, une photocopie de la carte nationale d'identité.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 7 : les dossiers de candidature seront examinés par une commission de sélection qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à l'emploi à pourvoir.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 17/08/2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Frédéric CARRE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-08-21-00001

Arrêté du 21 août 2023 intérim DASEN Côte d'Or
Mme JEHANNO Colette SG



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels des filières
administrative, technique, de santé, sociale,
d'encadrement et des services mutualisés RH (DPAES)

Gestion des personnels de direction et d'inspection
DPAES 1 – 03.80.44.86.86 – resp.dpaes1@ac-dijon.fr
Affaire suivie par Sandrine VOISINE

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2021 portant détachement de madame Colette JEHANNO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Colette JEHANNO, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or, est désignée, à compter du lundi 21 août 2023, pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or jusqu'au remplacement de cette dernière.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 21 août 2023
Le recteur,


Pierre NGAHANE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-08-25-00003

Arrêté du 25 août 2023 délégation des chefs
d'établissement



Délégation de monsieur le recteur aux chefs d'établissement de l'académie

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation, article R 911-89

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

VU la circulaire du 1^{er} septembre 2020, relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1: délégation est donnée aux chefs d'établissement nommés dans l'annexe jointe à l'effet de signer les actes de gestion des personnels administratifs, techniques, d'éducation, enseignants, infirmiers, de laboratoire, ouvriers (mis à disposition), relatifs :

1- aux congés de maladie prévus à l'article L822-1 du code général de la fonction publique, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus aux articles L631-3 à L631-9 du code général de la fonction publique, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné

3- aux autorisations spéciales d'absence en lien avec la COVID-19

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture

Fait à Dijon, le 25 août 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE

PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE DE DIJON ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Conseiller Technique Etablissements et vie scolaire : M. Christophe BOURSE
 IA IPR EVS : Frédéric BATTLE - Mme Catherine MOURAL - Mme Cécile TYBIN -
 Conseillère en organisation, coaching et médiation institutionnelle : Séverine FOUGEROL
 Chargée de mission modernisation des ressources humaines : Véronique DUPOUY
 Proviseur de l'UPR 4ème c : Jérôme ROINARD - Proviseur adjointe : Noémie PELISSET

LYCEES COTE D'OR						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
210003P	AUXONNE – Prieur de la Côte d'Or	4ème	Mme SOVCIK Pascale	Mme HUIIN Céline ©	03.80.27.00.00	
0210006T	BEAUNE – Clos Maire	4ème	M. CARRIOT Claude	Mme JACROT Christine / Mme DOYON Géraldine	03.80.24.40.00	
0212045J	BEAUNE – Marey	3ème	M. AGOSTINI Etienne	M. LAMANT Nicolas	03.80.24.83.00	
0210012Z	BROCHON – Stephen Liégeard	3ème	M. PETIT Lionel	Mme CAREL Anne-Marie	03.80.59.94.59	
0210013A	CHATILLON SUR SEINE – Désiré Nisard	2ème	M. LUDWIG Mickaël	Mme RABEUX Sylvie ©	03.80.91.82.82	
0211909L	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Jean-Marc Boivin	2ème	M. VUILLEMOT Franck	Mme BOXBERGER Céline	03.80.48.15.80	
0210015C	DIJON – Carnot	5ème	M. LETHIER Brice	Mme BERTRAND Colette / Mme MOULU M. Christine	03.80.68.63.00	
0210017E	DIJON – Montchapet	4ème	M. COLIN Bruno	M. SIHR Sébastien	03.80.53.29.29	
0210018F	DIJON – Hippolyte Fontaine	4ème	M. PINARD Lionel	Mme CASCAN Karine/ Mme ROCHE Audrey	03.80.38.36.00	
0210019G	DIJON – Le Castel	5ème	M. FERRAND Xavier	Mme BERNARD Caroline / Mme GERBE Julie ©	03.80.76.70.00	
0211033J	DIJON – Gustave Eiffel	5ème	Mme GAITTE Agnès	Mme RENARDET Patricia / Mme BRUCHOT Sandra	03.80.60.42.12	
0211928G	DIJON – Charles de Gaulle	4ème	M. JAVEL Dominique	Mme PICARD Isabelle	03.80.70.17.17	
0211986V	DIJON – Les Marcs d'Or	3ème	M. BIGNOLI Francis	Mme BOURSON Sylvie	03.80.41.00.60	
0212015B	DIJON – Simone Weil	3ème	Mme LOYER-CHUJIN Delphine	Mme COTTET Florence	03.80.63.04.80	
0210032W	LONGCHAMP – lycée Henri Moïsand, lycée des métiers	2ème	Mme VERNET Bénédicte		03.80.47.29.30	
0210047M	SEMUR EN AUXOIS – Anna Judic	3ème	M. NICOD Christophe	M. GARCIA Willy	03.80.89.70.00	
LP COTE D'OR						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0211356K	CHENOVE – Antoine	2ème	M. VADOT Eric		03.80.52.23.23	
0210056X	MONTBARD - Eugène Guillaume	2ème	Mme CHOUZET Laure		03.80.92.01.00	
COLLEGES COTE D'OR						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0210001M	ARNAY LE DUC – Claude Guyot	1ère	M. CARROUÉ Frédéric		03.80.90.11.71	
0211452P	AUXONNE – La Croix des Sarrasins	4ème	Mme DE BONTIN Corinne	Mme LONCHAMPT Erika	03.80.37.34.71	
0211229X	BEAUNE – Monge	3ème	Mme OTTONE-GUILLET Isabelle	M. RIFFAUD-DEGAND Benjamin	03.80.22.18.68	
0211230Y	BEAUNE – Jules Ferry	4ème	M. BOUVET Philippe	Mme BIGNOLI Marie-Christine	03.80.24.66.50	
0210011Y	BLIGNY SUR OUCHE – Jean Lacaille	1ère	Mme LESBATS Laure		03.80.20.10.28	
0211756V	BRAZEV EN PLAINE – Georges Brassens	3ème	M. BEJIA Salem	M. TUYAA-BOUSTUGUE Jérôme	03.80.32.01.70	
0211140A	BROCHON – La Champagne	2ème	M. SALAHUB Christophe	Mme DIOT Tatiana	03.80.34.33.45	
0210014B	CHATILLON SUR SEINE – Fontaine des Duacs	3ème	Mme DROUHIN Clémentine	Mme DEJEAN Caroline ©	03.80.91.57.17	

COLLEGES COTE D'OR						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0211096C	CHENOVE – Edouard Herriot	1ère	Mme BOIROU Amélie		03.80.52.20.55	
0211225T	CHENOVE – Le Chapitre	3ème	M. LOUALI Abdelbasset	Mme ORMANSAY Marie-Claire	03.80.52.60.40	
0211137X	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Camille Claudel	4ème	M. FAUVERNIER David	M. SAMORI David	03.80.48.15.90	
0210024M	DIJON – Champollion	2ème	Mme VOLTZ Karine	M. DELABRE Sylvain	03.80.71.55.85	
0210025N	DIJON – Henri Dunant	1ère	Mme PIZZOLO Sophie		03.80.52.55.12	
0211034K	DIJON – Marcelle Pardé	3ème	M. MASSON Emmanuel	M. DA SILVA-MOINET Damien ©	03.80.76.97.97	
0211136W	DIJON – Gaston Roupnel	3ème	M. WIELGOCKI Armand	Mme TOMASELLI Claire	03.80.74.38.22	
0211150L	DIJON – Les Lentillères	3ème	Mme BOURSE Laurence	M. SEGUINIER Arnaud	03.80.68.81.81	
0211162Z	DIJON – Gaston Bachelard	2ème	M. LABAUNE Jean-Yves		03.80.41.45.02	
0211227V	DIJON – Le Parc	1ère	M Jean BONDU		03.80.53.10.90	
0211357L	DIJON – Jean-Philippe Rameau	3ème	M. NAIME Jérôme	Mme GRALL Caroline	03.80.41.48.56	
0211389W	DIJON – Clos de Pouilly	4ème	M. BALLAND Xavier	Mme BERT Armelle	03.80.74.44.74	
0211525U	DIJON – Carnot	2ème	M. LETHIER Brice	Mme GRATEAU Anne	03.80.68.63.00	
0211526V	DIJON – Montchapet	2ème	M. COLIN Bruno	Mme PAURELLE-GALLAS Virginie ©	03.80.53.29.29	
0212119P	DIJON – André Malraux	3ème	M. GEANTOT Patrick	Mme SERRANO Mireille	03.80.74.93.40	
0211358M	ECHENON – Les Hautes Pailles	2ème	M. SORDEL Cédric (AFA)	Mme MORIN Anne	03.80.27.02.00	
0210027R	FONTAINE FRANCAISE – Henri Berger	1ère	Mme DURNEY Sandrine		03.80.75.80.32	
0211164B	GENLIS – Albert Camus	2ème	Mme FRANCIA Valérie	Mme LAMKADDAM Fatima	03.80.37.72.01	
0210029T	IS SUR TILLE – Paul Fort	4ème	Mme PONIEWIERA Carole	Mme DUTARTRE-TERREAU Armelle FF	03.80.95.10.88	
0210030U	LAIGNES – Emile Lepitre	1ère	Mme SERVARI Melina		03.80.81.44.74	
0210057Y	LONGVIC – Roland Dorgeles	2ème	M. BOURCET Grégoir	M. LAMKADDAM Abdelmoumen (AFA)	03.80.63.19.60	
0211391Y	MARSANNAY LA COTE – Marcel Aymé	1ère	M. PICARD Jean-Michel	Mme MAUJEAN Virginie	03.80.54.83.00	
0210033X	MIREBEAU SUR BEZE – Arthur Rimbaud	3ème	M. LEFOL Patrice	M. RESSENCOURT Sébastien ©	03.80.36.71.82	
0210034Y	MONTBARD – Pasteur	3ème	M. LABOUREAU Samuel	Mme LE ROC'H Elen	03.80.92.02.00	
0210037B	NOLAY – Lazare Carnot	1ère	Mme GUYOT Barbara		03.80.21.71.95	
0210038C	NUITS SAINT GEORGES – Félix Tisserand	3ème	Mme LABADIE Bénédicte (AFA)		03.80.61.10.12	
0210040E	PONTAILLER SUR SAONE – Isle de Saône	2ème	M. BOITEL Alban	M. ELMIOUJ Zakaria	03.80.36.11.73	
0210041F	POUILLY EN AUXOIS – André Lallemand	1ère	Mme PERRAUDIN Valérie		03.80.90.81.95	
0211477S	QUETIGNY – Jean Rostand	4ème	M. BELLE Fabien	Mme RIVAT Anne-Sophie FF	03.80.46.32.63	
0210043H	RECEY SUR OURCE – Henri Morat	1ère	M. LE MAREC Gurvan (AFA)		03.80.81.05.54	
0210046L	SAULIEU – François Pompon	1ère	Mme DAUX Martine		03.80.64.12.97	
0211524T	LIERNAIS – François de la Grange	1ère		M. LIEGAULT Mathieu	03.80.84.42.06	
0211557D	SELONGEY – Champ Lumière	1ère	Mme VALENCIA Soraya		03.80.75.20.10	
0211527W	SEMUR EN AUXOIS – Christiane Perceret	3ème	M. CHARTIER David	M. GUYOT Sébastien ©	03.80.97.44.81	
0210050R	SEURRE – Dinet	1ère	M. SIGRONDE Philippe		03.80.21.13.43	
0210051S	SOMBERNON – Jacques Mercusot	3ème	Mme THOMAS-DANGUIN Muriel		03.80.33.41.12	
0211523S	TALANT – Boris Vian	2ème	M. DECLUME Patrick		03.80.57.52.12	
0211184Y	VENAREY LES LAUMES – Alesia	2ème	M. FOCARDI Hubert		03.80.96.02.70	
0210053U	VITTEAUX – Docteur Kuhn	1ère	Mme DANCETTE Myriam		03.80.49.61.18	

LYCEES NIEVRE						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0580008U	CLAMECY – Romain Rolland	2ème	M. PIBAROT Vincent	Mme Marie-Laure LAVAUD	03.86.27.57.00	
0580014A	COSNE SUR LOIRE – Lyc. des mét. P. G. De Gennes	3ème	M. CHARBONNEL Cédric	Mme PIAROTAS Rebecca /Mme GAUTHIER Christelle	03.86.28.23.45	
0580761M	DECIZE – Maurice Genevoix	3ème	Mme TIBLE Sophie	M. Arnaud BELIARD FF	03.86.77.07.30	
0580031U	NEVERS – Jules Renard	4ème	Mme PROVOST Corinne	Mme LUCOVITCH-PALLOT Natacha ©	03.86.71.47.00	
0580032V	NEVERS – Raoul Follereau	4ème		Mme CHAIX Céline ©	03.86.60.36.00	
0580753D	NEVERS – Alain Colas	4ème	M. HEBRARD Jean Yves	M. GOYET Julien	03.86.57.47.48	
LP NIEVRE						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0580552K	CHÂTEAU CHINON – lycée des métiers F. Mitterrand	3ème	Mme LORTHIOS Céline	M. ZEMRON Gabriel	03.86.79.48.00	
0580020G	FOURCHAMBAULT – Pierre Bérégovoy	3ème	Mme SEPTIER Bernadette	M. MANGOTE Arnaud FF	03.86.90.91.20	
0580050P	NEVERS – Jean Rostand	3ème	Mme JEGO Catherine	M. SEGUIN-COUTURIER Maxime	03.86.60.36.00	
0580042F	VARZY – Mont-Chatelet	2ème	M. JUTEAU-VIGIER Alexandre	Mme BENTEO Céline	03.86.29.43.40	
COLLEGES NIEVRE						
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
0580002M	CERCY LA TOUR – Champ la Porte	1ère	M. BARRAUD Jacques		03.86.77.00.00	
0580005R	CHÂTEAU CHINON – Bibracte	2ème	M. RAGGI Laurent (AFA)	M. CHAUMEREUIL Thierry	03.86.85.13.11	
0580651T	CLAMECY – Giroud de Vilette	2ème	Mme VIE Marie-Chantal		03.86.27.10.88	
0580012Y	CORBIGNY – Noël Berrier	1ère	M. DENIAUX Christophe		03.86.20.26.96	
0580669M	COSNE COURS SUR LOIRE – Claude Tillier	3ème	Mme GARNOT Marlène	Mme PURSON-MARECAL Patricia	03.86.26.83.15	
0580746W	COSNE COURS SUR LOIRE – René Cassin	2ème	Mme FAUVELLE Florenc		03.86.26.68.77	
0580017D	DECIZE – Maurice Genevoix	3ème	Mme TIBLE Sophie	M. GIRARD Charles FF	03.86.77.07.30	
0580018E	DONZY – Henri Clément	1ère	M. SCHEUER Robert		03.86.39.32.14	
0580019F	IDORNES – Lucien Chauassin	1ère	Mme LACHASSAGNE Catherine		03.86.50.62.33	
0580553L	FOURCHAMBAULT – Paul Langevin	4ème	Mme GUERIN Sophie	Mme ROSSIGNOL Violaine FF	03.86.90.90.60	
0580023K	GUERIGNY – Jean Jaurès	1ère	Mme DUREUIL Isabelle (AFA)		03.86.90.17.50	
0580618G	IMPY – Louis Aragon	1ère	Mme MELAINE Angélique (AFA)		03.86.90.39.00	
0580610Y	LA CHARITE SUR LOIRE – Aumeunier Michot	3ème	M. PALU Gilles	M. ESCUTENAIRE Anthony	03.86.70.13.88	
0580028R	LA MACHINE – Jean Rostand	1ère	Mme DARQUE-BILLEREY Frédérique		03.86.50.82.57	
0580026N	LORMES – Paul Barreau	1ère	Mme BOUCHERES Stéphanie (AFA)		03.86.22.82.42	
0580619H	LUZY – Antony Duvivier	1ère	Mme LACROIX Karine		03.86.30.29.10	
0580029S	MONTAUCHE LES SETTONS - F. Mitterrand	1ère	Mme MARAFICO Andréa		03.86.84.59.00	
0580030T	MOULINS ENGLIBERT- Les 2 Rivières	1ère	M. BOULIN Roger		03.86.84.22.55	
0580034X	NEVERS – Victor Hugo	1ère	M. MORI Laurent		03.86.57.31.25	
0580542Z	NEVERS – Les Loges	3ème	M. VOISIN Baptiste (AFA)	Mme MENNESSIER Sandrine	03.86.93.93.38	
0580599L	NEVERS – Adam Billaut	3ème	M. SULLO Philippe	Mme DENIS Natacha	03.86.71.88.80	
0580682B	NEVERS – Les Courtils	3ème	M. CHERITEL Jean-François	M. BARDEAU Mathias	03.86.59.78.00	
0580035Y	POUILLY SUR LOIRE – Les Guillerauts	1ère	Mme JASON Nathalie (AFA)		03.86.39.12.28	
0580036Z	PREMERY – Achille Millien	1ère	M. BOURDON Jérôme		03.86.37.79.00	
0580037A	SAINT AMAND EN PUISAYE – Arsène Fie	1ère	M. PEREGRINA-GALLEGO Michel		03.86.39.61.73	
0580038B	SAINT BENIN D'AZY – Les Amognes	1ère			03.86.58.40.23	

		Mme LEPRESLE Fabienne (LA)		03.86.58.30.35	
Mme LEPRESLE Fabienne (LA)					
		M. Jérôme CRETIN (AFA)		03.86.90.94.00	
M. Jérôme CRETIN (AFA)					
		Mme LABRUNE Marie Line		03.86.57.34.99	
Mme LABRUNE Marie Line					
		M. JUTEAU-VIGIER Alexandre		03.86.29.43.40	
M. JUTEAU-VIGIER Alexandre					
LYCEES SAONE ET LOIRE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0710001R	AUTUN – Bonaparte	3ème	Mme MUGNIERY Sophie	M. PLOQUET Adrien (detachement)	03.85.86.52.45
0710010A	CHALON SUR SAONE – Mathias	4ème	M. GEORGES Alban	M. BAUDION Pascal / M. DUMAS Sylvain	03.85.97.48.00
0710011B	CHALON SUR SAONE – Pontus de Tyard	4ème	M. COQUEUGNIOT Francis	Mme HARTMANN Gwenaëlle	03.85.46.85.40
0710012C	CHALON SUR SAONE – Nièpce Balleure	4ème	M. ROUSSEAU Fabrice	Mme CORDELIER Française / Mme Emilie BARDET FF	03.85.97.96.00
07111422K	CHALON SUR SAONE – Hilaire de Chardonnet	3ème	M. LAUFERON Patrick	Mme SAMI Esther	03.85.97.22.44
07111729U	CHALON SUR SAONE – Emiland Gauthey	4ème	Mme SERVISSOLLE Valérie	M. ROBERT Jonas	03.85.42.47.20
0710018J	CHAROLLES – Julien Wittmer	4ème	M. DIRY Philippe	Mme PAIRE Mathilde	03.85.88.01.00
0710023P	CLUNY – La Prat's	2ème	M. JOLY Laurent	M. JOSSERAND Marc	03.85.59.57.00
07111137A	DIGOIN – Camille Claudel	3ème	Mme BOURROU Mélanie	Mme DUT Véronique	03.85.53.61.00
0710026T	LE CREUSOT – Leon Blum	4ème	Mme GAUTRON-CARLOT Marie-Isabelle	M. LE ROUX Gwenvael / Mme MARTI Alexa	03.85.77.05.77
0710042K	LOUHANS – Henri Vincenot	4ème	M. LADAUDE Daniel	M. BERTRAND Romain	03.85.76.43.00
0710045N	MACON – Lamartine	5ème	M. VIOLLON Philippe	Mme BOISSY Anne-Lise / Mme BERGOT-ROY Isabelle	03.85.20.46.00
0710048S	MACON – René Cassin	4ème	M. FOURNIER Eric	Mme ROT Française / Mme ROCHAS Catherine	03.85.39.53.50
0710054Y	MONTCEAU LES MINES – Henri Parriat	4ème	M. VILLETTE Pascal	M. DE POMYERS Amaury ©	03.85.67.92.30.
0710071S	TOURNUS – Gabriel Voisin	3ème	Mme MORIN Emilie	M. FERRAND Sébastien	03.85.32.12.90
LP SAONE ET LOIRE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0711384U	BLANZY – Claudie Haigneré	3ème	M. DESOUTTER Pierre	M. AUCLAIR Thierry	03.85.67.76.20
0711322B	CHALON S/SAONE – Lycée des métiers Jeannette GUYOT	4ème	M. DELACROIX Daniel	Mme AUBRY Valérie / M. CLAIR Philippe FF	03.85.97.44.00
0710080B	MACON – Alexandre Dumaine	3ème	Mme LEONARDI-HERMANT Florence	M. ROBERT Nicolas	03.85.20.51.71
0710087J	PARAY LE MONIAL – Louis Astier	1ère	M. BEREZIAT Olivier		03.85.81.02.58
COLLEGES SAONE ET LOIRE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0711294W	AUTUN- du Vallon	3ème	Mme PARMENTIER Sabine	M. VERZIER Vincent ©	03.85.52.13.17
0711350G	AUTUN – La Chataigneraie	3ème	Mme BOULAY Lydia	Mme DAVANTURE Sandrine	03.85.52.06.24
0710005V	BOURBON LANCY – Ferdinand Sarrien	2ème	Mme CARRÉ Pascale / Mme Christelle EPS interim		03.85.89.04.34
0710007X	BUXY – La Varandaine	1ère	Mme JACOB Sandrine		03.85.92.12.34
0710009Z	CHAGNY – Louise Michel	3ème	M. JAILLET Laurent	Mme RACINE Nadège	03.85.87.17.71
0710536X	CHALON SUR SAONE – Jacques Prévert	3ème	Mme POINTURIER Sylvie	M. GUETTE Gérard	03.85.45.85.25
0710537Y	CHALON SUR SAONE – Robert Doisneau	2ème	Mme FERA PETITHUGUENIN Dominique/interim Mme HAMMOUMI- ordo Mme POINTURIER?	Mme MONINOT Agnès FF	03.85.48.20.91
0711348E	CHALON SUR SAONE – Jean Vilar	3ème	M. BRUANDET Marc	Mme AMIOT Marie	03.85.46.50.76
0711448N	CHALON SUR SAONE – Camille Chevalier	3ème	M. COURBON Dominique	Mme SYMON Catherine	03.85.96.29.60

0710155H	CHAROLLES – Guillaume des Autels	3ème	Mme MILLET Véronique	M. Christophe GUILLOT (AFA)	03.85.24.00.02
0711585M	CHATENOY LE ROYAL – Louis Aragon	1ère	Mme OLIVEIRA LAUGIER Christina		03.85.87.70.70
0710021M	CHAUFFAILLES – Jean Mermoz	2ème	Mme PODGORSKI Sandrine		03.85.26.04.60
COLLEGES SAONE ET LOIRE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0710024R	CLUNY – Pierre Paul Prud'hon	3ème	M. CASIER Denis	M. DE MENU Vincent	03.85.59.03.47
0710025S	COUCHES – Louis Pergaud	2ème	Mme DEMORTIERE Armelle		03.85.49.66.41
0710033A	CUISEAUX – Roger Boyer	2ème	Mme VELARD-VAUDELIN Jessica		03.85.76.33.10
0710034B	CUISERY – Les Dîmes	3ème	Mme FREDERIC Véronique	Mme RODIER Carine FF	03.85.32.26.32
0711136Z	DIGOIN – Roger Semet	3ème	Mme BOURROU Mélanie	Mme DEFFONTAINES Emeline	03.85.53.61.00
0710037E	EPINAC – Hubert Reeves	1ère	M CHAUFFOUR Philippe		03.85.82.40.10
0710038F	ETANG SUR ARROUX– Cl. G. Bouthière	1ère	Mme DESPLANCHES Isabelle		03.85.82.20.24
0710039G	GENELARD – Jules Ferry	1ère	M. COMETTI Marcelin /M Christophe GUILLOT au 01/01/2024		03.85.79.21.61
0710154G	GIVRY – Le Petit Prétan	2ème	M. POINSOT Christophe	Mme BARTHOUX-ASSAL Laurence	03.85.44.33.64
07111252A	GUEUGNON - Jorge Semprun	3ème	M. CAYON Grégory	M. LORTON Nans	03.85.85.22.15
07111321A	LA CHAPELLE DE GUINCHAY – Condorcet	2ème	Mme PERNOT Maryline	Mme CHÂTEAU Bérengère ©	03.85.36.73.87
0710022N	LA CLAYETTE– Les Bruyères	1ère	Mme MICHEL Isabelle		03.85.28.07.63
07111069B	LE CREUSOT– La Croix Menée	3ème	Mme ROBERT Nathalie	Virginie PACAUD FF	03.85.55.10.99
07111324D	LE CREUSOT – Centre	2ème	M. GRONFIER Stéphane	Mme NABIL Bénédicte FF	03.85.55.29.97
07111449P	LOUHANS – Henri Vincenot	4ème	M. LADAURADE Daniel	Mme PERRIN Nicole	03.85.76.43.20
0710044M	LUGNY – Victor Hugo	3ème	Mme BRUYERE Sophie	Mme LANOIX Fabienne	03.85.33.21.08
0710534V	MACON – Robert Schuman	3ème	M. ROBARDET Samuel	M. GUIGUET Stéphane /Mme LACHAPELLE Stéphanie FF	03.85.22.98.98
07111052H	MACON –Pasteur	3ème	M. DUMONT Marc	Mme DOMINGUEZ Sandrine (AFA 2023/2024)	03.85.38.06.46
07111053J	MACON – Bréart	2ème	M. LORUIS Vincent	M. COULMY Jérémy FF	03.85.34.34.19
07111054K	MACON – St Exupéry	4ème	M. SIVIGNON David	M. DOS SANTOS Lionel	03.85.20.52.60
07111071D	MARCIGNY – Jean Moulin	2ème	M. VIGNAUD Emmanuel		03.85.25.22.34
0710053X	MATOUR – Saint Cyr	2ème	Mme HANIFI Fatima		03.85.59.81.20.
0710056A	MONTCEAU LES MINES – Jean Moulin	3ème	M. LAGOUTTE Pascal	Mme BALMES Rose-Marie ©	03.85.57.23.10
07111135Y	MONTCEAU LES MINES – St Exupéry	2ème	Mme DROUIN Laurence	Mme MINARD-GIRAULT Geneviève FF	03.85.57.12.90
07111323C	MONTCENIS – Les Epontots	2ème	Mme SZOC Nathalie		03.85.73.91.05
0710060E	MONTCHANIN – Anne Frank	2ème	Mme MARTIN Marion	Mme CHEVALIER-DEBROIS Laurence	03.85.77.08.85
0710061F	PARAY LE MONIAL– René Cassin	3ème	M. SALAS Nicolas	Mme BERAUD Aline FF	03.85.81.02.95
0710063H	PIERRE DE BRESSE– Pierre Vaux	1ère	M. VILLELLA Antoni		03.85.76.29.20
0710069P	SANVIGNES LES MINES– Roger Vailland	1ère	Mme BERTHAUD Séverine		03.85.67.22.22
0710070R	SENNECEY LE GRAND– David Niepce	2ème	M. ZEGARSKI Benoit		03.85.44.84.27
0710064J	ST GENGOUX LE NATIONAL– En Fleurette	1ère	Mme PICANO-NACCI Muriel		03.85.92.61.55
07111146K	SAINT GERMAIN DU BOIS - Le Bois des Dames	2ème	Mme LE VENT Stéphanie		03.85.72.08.22
0710067M	SAINT GERMAIN DU PLAIN– Les chênes rouges	3ème	Mme ROLLIN Sophie	Mme GRANDJEAN Marie-Hélène FF	03.85.47.45.00
07111490J	SAINT MARCEL– Vivant Denon	3ème	M. SCHERRER Frédéric	M. FONTAINE Alain-Roger	03.85.96.54.75
07111451S	SAINT MARTIN EN BRESSE – O. de La Marche	2ème	Mme CLOATRE Catherine		03.85.47.74.82
07111293V	SAINT REMY – Louis Pasteur	3ème	M. BONNEFOY Gilles	Mme LERAY Vanessa	03.85.42.77.30

0711296Y	SAINT VALLIER – Nicolas Copernic	2ème	Mme CHEMARIN Deborah	Mme REVILLIER Julie	03.85.57.28.11
0710535W	TOURNUS – En Bagatelle	3ème	Mme BERNARD Béatrice	Mme BATTARD Catherine	03.85.51.76.77
0710073U	VERDUN SUR LE DOUBS – Les Trois Rivières	2ème	M. THEVENOT Frédéric	Mme BAKKARI Nezha ©	03.85.91.52.96
LYCEES YONNE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0890003V	AUXERRE – Jacques Amyot	4ème	M. GERMAIN François	Mme GODARD Stéphanie	03.86.94.21.70
0890005X	AUXERRE – Joseph Fourier	4 EX	M. MATHIEU Romain	M. Alain CORDIER/ Mme GRAPSELLI Florence	03.86.72.53.10
0890008A	AVALLON – Parc des chaumes	3ème	Mme DAUROX Catherine	M. FAURE Jean-François	03.86.34.92.40
0891199V	JOIGNY – lyc. Des Métiers Louis Davier	4 EX	M VATINET Jean-Marc	M. PARISOT Claude / M. PAGANON Luc	03.86.92.40.00
0891200W	SENS – Catherine et Raymond Janot	4 EX	M. GOUX Philippe	Mme KOEN Julie /Mme IDCZAK Karine	03.86.95.72.00
0890032B	TONNERRE – Chevalier d'Eon	3ème	M. CUCHEVAL Franck	Mme VIGNERON Caroline	03.86.55.08.01
0891168L	TOUCY – Pierre Larousse	2ème	M. BENMIMOUNE Christophe	M. THOMAS Damien ©	03.86.44.14.34
LP YONNE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
0890819G	AUXERRE – Vauban - lycée des métiers	4ème	Mme VIGEL Capucine	M. Frédéric SLOSIAR (LA)	03.86.72.59.80
0891159B	AUXERRE – St Germain	1ère	M. LEFEBVRE Bertrand		03.86.94.94.60
0890053Z	SENS – Pierre et Marie Curie	3ème	M. GOUX Philippe	Mme LEHUP Elisabeth	03.86.95.72.00
COLLEGES YONNE					
RNE	ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE

0890979F	ANCY LE FRANC – Chenevières des Arbres	1ère	Mme LATRILLE Sophie		03.86.75.19.90
0890006Y	AUXERRE – Denfert Rochereau	4ème	M. BOURGOIN Fabien	Mme BERCIER Sabine FF	03.86.72.08.80
0890090P	AUXERRE – Albert Camus	3ème	Mme ROMANOWSKI Nathalie	M. GAILLARD Antoine ©	03.86.94.27.50
0890789Z	AUXERRE – Paul Bert	4ème	M. RENOUIER Eric	Mme LEHMIL Soraya	03.86.72.10.90
0890009B	AVALLON – Parc des Chaumes	2ème	Mme DAUROX Catherine	Mme SENECHAL Séverine FF	03.86.34.82.90
0890822K	AVALLON – Maurice Clavel	3ème	M. COFFRE Gilles	M. CROMBEZ Rémi ©	03.86.34.08.53
0891057R	BRIENON SUR ARMANCON – Philippe Cousteau	2ème	Mme GRANGER Marie-Christine		03.86.56.02.80
0890013F	CHABLIS - Pierre et Jean Lerouge	2ème	Mme MULLER Patricia		03.86.18.92.00
0890014G	CHARNY - Michel Grondy	1ère	Mme RAULINE Laurence		03.86.63.61.37
0890015H	COURSON LES CARRIERES - J. R. Coignet	2ème	M. MATHIRON Jean-Christophe		03.86.41.52.44
0890937K	JOIGNY- Marie-Noël	3ème	M. GERVIER Bruno	M. MICHEL Charles Richard	03.86.62.46.57
0890017K	MIGENNES- Paul Fourrey	3ème	Mme ALIAGA Nathalie	Mme AGIER Sandrine FF	03.86.80.00.66
0890977D	MIGENNES– Jacques Prévert	3ème	M ROBIN Philippe Pierre	Mme MARTIN Magali	03.86.80.18.33
0890788Y	MONTHOLON - La croix de l'Orme	3ème	M. BROUILLARD Xavier	M. TYRANOWICZ Anthony	03.86.63.58.70
0890019M	NOYERS –Miles de Noyers	1ère	M. DASSY Jean-Yves		03.86.82.69.01
0891235J	PARON– André Malraux	3ème	Mme LEFEBVRE Sandrine		03.86.65.50.72
0890823L	PONT SUR YONNE– Restif de la Bretonne	3ème	Mme REYNAULT Nathalie	M. BEAU Nicolas	03.86.67.03.87
0890022R	SAINT FARGEAU– De Puisaye	3ème	M. LACROIX Xavier	Mme DESNOT Karine ©	03.86.74.97.15
0890024T	SAINT FLORENTIN– Marcel Aymé	3ème	Mme ZERROUKI Malika	Mme PEIX Juliette	03.86.43.78.80
0891043A	SAINT GEORGES SUR BAULICHE - Jean Bertin	3ème	M. CHOLLET Olivier	Mme GARCIN Cécile ©	03.86.48.33.44

0890028X	SAINT VALERIEN – Du Gatinais en Bourgogne	3ème	Mme KISSERLI-BORE Maud	Mme PREVOST Anne (AFA)	03.86.88.61.15
0890790A	SENS -Champs Plaisants REP	4ème	M. MEYER Claude	Mme GUICHARD Laétitia	03.86.83.96.00
0890030Z	SENS - Stéphane Maillarmé	2ème	Mme LOOCK-HERTZOG Caroline	Mme CARLIER Mathilde	03.86.65.88.40
0891093E	SENS – Montpezat	2ème		M. LAGADEC Pierre-Hervé FF	03.86.65.87.00
0890980G	TONNERRE - Abel Minard REP	3ème	M. ETIENNE David	Mme BOUDJAHLAT Fatima	03.86.55.10.67
0890035E	TOUCY - Pierre Larousse	3ème	M. BENMIMOUNE Christophe	Mme CLEMENT-MICHOT Isabelle ©	03.86.44.14.34
0890037G	VERMENTON - André Leroi-Gourhan	2ème	Mme LECLERCQ Anne		03.86.81.69.05
0890038H	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE - G. Ramon	2ème	Mme RAMBOUILLET WYDRA Anne	M. GENEAU David/Mme LAPORAL Claire FF	03.86.96.88.30
0891186F	VILLENEUVE LA GUYARD - Claude Debussy	3ème	Mme PETIT Sandra	M. CHASSUA Franck FF	03.86.66.05.66
0890540D	VILLENEUVE SUR YONNE - Chateaubriand	3ème	Mme MACIEJEWSKI Elisabeth	Mme JANNOT Gaëlle FF	03.86.87.11.23
E.R.E.A.					
RNE	ETABLISSEMENT		DIRECTEUR		TELEPHONE
0211428N	BEAUNE - Alain Fournier	3ème		M. POTINET Ayméric	03.80.22.33.21
0711050F	CHARNAY LES MACON - Claude Brosse	3ème		M. PERNATON Stéphane	03.85.20.96.90
0891016W	JOIGNY - Jules Verne	3ème		M. Pascal LOISEAU	03.86.62.07.90

Caractère gras : nouvellement nommé dans l'établissement

FF : *Faisant Fonction* - © *concours* - LA : *liste d'aptitude* - D : *détachement*

AFA : *affectation académique*

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-08-23-00001

RABFC Arrêté de délégation EN RRA DRAJES
230823

Arrêté n° 2023-009 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Habilitation des formations, dérogations ;
- Certification et délivrance des diplômes dans le champ de l'animation et du sport ;

- Validation des acquis de l'expérience pour le champ de l'animation et du sport ;
- Organisation des jurys ;
- Contrôle des formations ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Attribution et évaluation des postes FONJEP ;
- Organisation du service national universel ;

En matière de sport :

- Agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;

En matière d'organisation du service :

- Décisions et correspondances administratives relatives à l'organisation du service.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions et de comités du niveau régional.

Article 3 :

Monsieur Meidhi VERMEULEN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de région académique et signé par Monsieur Meidhi VERMEULEN qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région académique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 août 2023

La Rectrice de la région académique
de Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-08-23-00002

RABFC Arrêté de subdélégation RRA Agents
DRAJES 230823

Arrêté n° 2023 - 010 portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
rectrice de l'académie de Besançon

VU l'arrêté préfectoral n°22-635-BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé :
- M. Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique ;
 - M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - Monsieur Corentin BOB, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - Monsieur Azzedine M'RAD, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – chef du pôle JEPVA.
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé dans la limite de 5 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Meidhi VERMEULEN, M. Corentin BOB, M. Azzedine M'RAD, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Monsieur Laurent MOROLIN, chef du pôle Sport ;
 - Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi.

- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » : programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation et pilotage des crédits ;
 - b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - c. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
- M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.
- D. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation de l'application informatique de l'Etat ci-après désignée, a effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS »
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
- M. Éric FRANCONNET, agent administratif ;
- M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'or ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-051 du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Besançon, le 23 août 2023

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'or,
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI